

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	50 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1943	
21 décembre	Ordonnance relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux. (Arrêté de promulgation n° 122 Cab. du 6 mars 1944). 152
26 décembre	Ordonnance abrogeant l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant création du « Comité Central d'Aide aux prisonniers de guerre » . 155
28 décembre	Ordonnance relative à la garantie des risques de guerre en assurances sur la vie. (Arrêté de promulgation n° 122 Cab. du 6 mars 1944) . 153
1944	
4 janvier	Décret relatif à l'enregistrement du brevet des décorations coloniales. (Arrêté de promulgation n° 122 Cab. du 6 mars 1944) . 154
7 janvier	Ordonnance relative à la composition du tribunal militaire d'armée. (Arrêté de promulgation n° 122 Cab. du 6 mars 1944) . 154
7 janvier	Décret relatif à la curatelle aux successions vacantes aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 122 Cab. du 6 mars 1944) . 155
7 janvier	Ordonnance relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires. (Arrêté de promulgation n° 106 Cab. du 29 février 1944). 155
7 janvier	Ordonnance relative à l'apurement, pendant la période de guerre, des comptes présentés par les comptables en fonctions aux colonies, autres que les trésoriers-payeurs et payeurs particuliers. (Arrêté de promulgation n° 107 Cab. du 29 février 1944) . 156
7 janvier	Ordonnance relative à l'attribution de la Croix de la Libération. 156
7 janvier	Ordonnance relative à l'attribution de la Médaille de la Résistance française . 157
11 janvier	Décret portant création de formations militaires féminines auxiliaires. (Arrêté de promulgation n° 108 Cab. du 29 février 1944) . 158
17 janvier	Décret validant certains arrêtés du gouverneur général de l'A.O.F. (Arrêté de promulgation n° 109 Cab. du 29 février 1944) . 159
17 janvier	Décret portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux. (Arrêté de promulgation n° 123 Cab. du 6 mars 1944) . 159
17 janvier	Décret fixant les attributions du commissariat aux affaires sociales. 160
21 janvier	Décret modifiant le décret du 9 mars 1938 relatif à l'exportation de bananes fraîches originaires des territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 124 Cab. du 6 mars 1944) . 160
24 janvier	Décret modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et sur les passages des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 125 Cab. du 6 mars 1944) . 160
24 janvier	Décret rendant la vaccination anti-amarille obligatoire en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 126 Cab. du 6 mars 1944) . 161
29 janvier	Décret portant prorogation de jouissance des loyers en A.O.F. et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 112 Cab. du 1 ^{er} mars 1944) . 161
ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT	
1943	
7 octobre	N° 3559 P. — Arrêté général instituant une prime de fin d'engagement en faveur des agents auxiliaires permanents de l'A.O.F. rendu applicable au Togo par l'arrêté local n° 99 P. du 25 février 1944. . 162

1944	
1er février	— N° 335 bis SE. — Règlement de rachat des produits de la récolte 1943-1944 par le Gouvernement général de l'A. O. F. 162
5 février	— N° 400 F. — Arrêté général relatif à l'indemnité de dépaysement. 165
14 février	— N° 487. s. j. — Arrêté général fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions judiciaires intérimaires du siège dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F. et du Togo, pendant l'année 1944 (<i>extrait</i>) 165
14 février	— N° 510 F. — Arrêté général portant mise sous séquestre de biens ennemis (<i>extrait</i>) 166

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1944	
24 février	— Règlement intérieur concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo 166
28 février	— N° 104 AE./1 — Arrêté approuvant et rendant exécutoire le budget 1944 de la société indigène de prévoyance d'Anécho 170
1er mars	— N° 110 MET. — Arrêté créant une station météorologique à Kitchibo. 170
1er mars	— N° 113 AE. — Arrêté fixant le prix de la glace et de l'huile pour freins hydrauliques 170
4 mars	— N° 114 AE./1 — Arrêté fixant le prix d'achat des palmistes aux producteurs des subdivisions de Lomé-Tsévié 170
4 mars	— N° 115 AE./3 — Arrêté suspendant la vente du vin 171
6 mars	— N° 117 SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le canton de Nawaré (subdivision de Bassari) 171
6 mars	— N° 120 F. — Arrêté réglementant à nouveau le fonctionnement de la station de repos d'Alédjo (cercle de Sokodé) 172
6 mars	— N° 121 E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles privées du territoire pour l'année 1944 173
6 mars	— N° 127 F. — Arrêté accordant une avance au fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance. 174
6 mars	— N° 128 F. — Arrêté portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo — Exercice 1944. 174
9 mars	— N° 131 AE./3 — Arrêté autorisant la vente du vin 171
15 mars	— N° 133 AE. — Arrêté approuvant le règlement de magasinage des produits rachetés de la récolte 1943-1944. 174
Additif à la décision n° 604 TP, du 20 septembre 1943 fixant la liste des véhicules exempts de réquisition 175	
Personnel 175	
Divers 177	

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	} Adjoint technique des ponts et chaussées et mines 178	
		Services financiers 178
		Inspecteur auxiliaire de la police du Togo 178

Avis au public	} Sortie des denrées alimentaires et du savon	178
		Importation — Exportation 179
Domaines 179		

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promulgations

N° 122 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :
6 mars 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux,

2^o — l'ordonnance du 28 décembre 1943 relative à la garantie des risques de guerre en assurances sur la vie,

3^o — le décret du 4 janvier 1944 relatif à l'enregistrement du brevet des décorations coloniales,

4^o — l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la composition du tribunal militaire d'armée,

5^o — le décret du 7 janvier 1944 relatif à la curatelle aux successions vacantes aux colonies.

ORDONNANCE du 21 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 18 août 1943, modifiée par l'ordonnance du 6 décembre 1943, instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés indignes d'occuper des emplois supérieurs dans les services publics, et seront en conséquence relevés de leurs fonctions ou admis à la retraite d'office, les fonctionnaires supérieurs qui auraient appartenu aux organisations anti-nationales suivantes :

Service d'Ordre légionnaire, ou milice,

Groupe collaboration,

Phalange africaine,

Milice anti-bolchevique,

Légion tricolore,

Groupements dits « Parti franciste » — « Rassemblement national populaire » — « Comité ouvrier de secours immédiat » — « Mouvement social révolutionnaire », et

Groupement dit « Parti populaire français »

(ce dernier postérieurement au 1er janvier 1942).

ART. 2. — Des décrets pris sur le rapport des commissaires intéressés déterminent, pour chaque service public ou service public concédé, la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'article précédent.

ART. 3. — La présente ordonnance est applicable aux officiers et sous-officiers de l'armée d'active.

ART. 4. — Les fonctionnaires et militaires atteints par les dispositions des articles 1er et 3 ci-dessus,

peuvent être, par décret pris sur la proposition du commissaire intéressé, relevés de l'indignité déclarée aux articles précités;

1^o — pour faits de guerre postérieurement au 23 juin 1940;

2^o — pour services rendus à la Résistance.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du commissaire à la justice, du commissaire à l'intérieur, du commissaire aux finances, du commissaire à la guerre et à l'air, du commissaire à la marine, déterminera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, celles de l'article 3 ci-dessus.

Ce règlement déterminera le mode de calcul des indemnités de licenciement qui seront allouées aux fonctionnaires et militaires relevés de leurs fonctions et qui n'auraient pas droit, soit à pension proportionnelle, soit à pension d'ancienneté.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,
commissaire à l'intérieur p. i.,
commissaire aux colonies p. i.,*

François de MENTHON.

*Le commissaire d'Etat aux affaires
musulmanes,*
CATROUX.

*Le commissaire d'état aux commissions
intercommissariales, commissaire d'état aux rapports
avec l'assemblée p. i.,*

Henri QUEUILLE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*
René MAYER.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
Henri FRENAY.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
André DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,
René CAPITANT.

ORDONNANCE du 28 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret-loi du 22 février 1940 relatif à l'assurance sur la vie et aux sociétés de capitalisation en temps de guerre,

et tendant à l'institution d'un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre;

Vu l'ordonnance du général Commandant en Chef français, civil et militaire du 1^{er} mars 1943 instituant un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est validée, à compter de la date de sa mise en vigueur, l'ordonnance du 1^{er} mars 1943, susvisée.

ART. 2. — Cette ordonnance est rendue applicable à tous les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale.

ART. 3. — Le groupement entré sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre, constitué en exécution de l'ordonnance est habilité à étendre ses opérations dans les dits territoires.

ART. 4. — Les titulaires de contrats d'assurances sur la vie souscrits antérieurement à la publication de la présente ordonnance et ne comportant pas la garantie des risques de guerre étrangère, ont la possibilité, nonobstant toutes clauses contraaires de leurs contrats, de souscrire un avenant couvrant ces risques pendant un délai de trois mois dont le point de départ est ainsi fixé :

a) pour les assurés des sociétés adhérentes au « groupement » : à la date de la publication de la présente ordonnance dans le territoire du domicile de l'assuré.

b) pour les assurés des sociétés non encore adhérentes au groupement : au jour de l'adhésion de ces dernières.

Les assurés déjà garantis contre les risques de guerre, en qualité de civils, par un contrat émis antérieurement à la publication de la présente ordonnance, ont la possibilité de souscrire un avenant les assurant en tant que militaires. Cet avenant devra intervenir dans les trois mois qui suivront la publication de la présente ordonnance dans le territoire où se trouve le domicile de l'assuré, si l'intéressé était mobilisé avant cette date. Si l'intéressé est mobilisé après cette date le délai de trois mois courra à compter de la mobilisation.

ART. 5. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance susvisée du 1^{er} mars 1943 est abrogé.

Le dernier alinéa de l'article 7 est complété comme suit : « ... les personnels mis en appel différé et en affectation spéciale qui font partie... ».

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 28 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI.

DECRET du 4 janvier 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la justice et du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par ceux des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissaires du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1943 fixant la composition du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 14 juillet 1933 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux et le décret modificatif du 1^{er} novembre 1943;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai d'une année prévu par le décret du 14 juillet 1933 pour l'enregistrement du brevet d'une décoration coloniale sera compté à partir de la date légale de cessation des hostilités pour toutes les décorations attribuées pendant la durée de la guerre.

ART. 2. — Le commissaire à la justice et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 4 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 7 janvier 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air et du commissaire à la marine;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée, ensemble l'ordonnance du 21 octobre 1943;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de terre et le code de justice militaire pour l'armée de mer;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal militaire d'armée, institué par l'ordonnance du 2 octobre 1943, est composé de cinq membres, quels que soient le grade, le rang ou la qualité de l'inculpé.

Il est présidé :

par un conseiller de cour d'appel quand l'inculpé est un soldat ou marin ou qu'il a un grade ou une assimilation à un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate;

par un président de chambre de cour d'appel ou par un magistrat qui en remplit les fonctions quand l'inculpé est lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, colonel ou capitaine de vaisseau ou assimilé;

par un premier président de cour d'appel ou un magistrat qui en remplit les fonctions quand l'inculpé est un officier général ou assimilé.

Quand l'inculpé est ou a été un membre de l'organisme de fait dit Gouvernement de l'Etat français, gouverneur général, résident général, gouverneur, préfet ou secrétaire général des Gouvernements généraux

ou Résidences générales, le tribunal est présidé et composé comme pour le jugement des officiers généraux ou assimilés.

Dans tous les cas, le président est assisté d'un conseiller de cour d'appel et de trois juges militaires.

Les magistrats civils sont désignés par décrets rendus sur la proposition du commissaire à la justice. Les juges militaires sont désignés par le commissaire à la guerre et à l'air et choisis sur les listes dressées pour chaque armée par le commissaire compétent.

Dans tous les cas, les juges militaires sont pris indifféremment dans les armées de terre, de mer ou de l'air; l'un d'eux au moins appartient obligatoirement à la même armée que l'inculpé.

Lorsque l'inculpé est un officier général ou assimilé, les juges militaires restent choisis parmi les officiers généraux; ils peuvent être d'un grade inférieur à celui de l'inculpé.

Pour le jugement des autres inculpés militaires et assimilés, les juges militaires sont choisis suivant le grade de l'inculpé conformément aux dispositions de l'article 10 du code de justice militaire et de l'article 14 du code de justice militaire pour l'armée de mer en commençant par les grades les moins élevés prévus aux tableaux.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14, alinéa 2, du code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 21, alinéa 2, du code de justice militaire pour l'armée de mer, quand l'inculpé traduit devant le tribunal militaire d'armée a le grade de général de division, de vice-amiral ou un grade supérieur, les officiers généraux appelés à exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement et de juge d'instruction militaire sont pris indifféremment parmi les officiers généraux des forces terrestres, navales et aériennes. Quand l'inculpé est un membre ou un ancien membre de l'organisme de fait dit Gouvernement de l'Etat français, ou un gouverneur général, résident général, gouverneur, préfet ou secrétaire général des Gouvernements généraux, ou Résidences générales, le commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction sont également des officiers généraux choisis indifféremment parmi les officiers généraux des forces terrestres, navales et aériennes.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la guerre et à l'air,
André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
Louis JACQUINOT.

Le commissaire à l'intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

DECRET du 7 janvier 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Reçoit force de décret, à compter de sa publication au journal officiel de l'Afrique occidentale française, l'arrêté du gouverneur général du 26 janvier 1943, portant extension à l'Afrique occidentale française et au Togo, du décret du 21 janvier 1882, modifiant l'article 7 du décret du 27 janvier 1855 sur la curatelle aux successions vacantes aux colonies.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Comité central d'aide
aux prisonniers de guerre

ORDONNANCE du 26 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant création et suppression de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant création du « Comité Central d'aide aux prisonniers de guerre »;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant création du « Comité central d'aide aux prisonniers de guerre » est abrogée.

ART. 2. — Toutes les activités précédemment exercées par le « Comité central d'aide aux prisonniers de guerre » sont transférées à la direction des secours du Commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés, qui prendra la suite de ses droits et obligations.

ART. 3. — Le compte courant ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de l'Algérie (fonds particuliers) est maintenu. Il fonctionnera dans les conditions déterminées par arrêté du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés et du commissaire aux finances.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
Henri FRENAY.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à l'intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Le commissaire aux affaires sociales,

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le commissaire aux finances,

Pierre MENDES-FRANCE.

Personnel

N° 106 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

29 février 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux finances et du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires, ensemble la loi du 31 mars 1942 et la loi du 18 août 1936;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de temps, dont le terme sera celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, l'admission à la retraite de tous les magistrats, fonctionnaires et agents pourra être prononcée d'office, sans condition d'âge, dès lors que les intéressés compteront quinze ans de services effectifs admissibles pour la liquidation des droits à pension.

ART. 2. — Les magistrats, fonctionnaires et agents mis à la retraite d'office dans les conditions fixées par l'article 1^{er} auront droit :

a) à une pension d'ancienneté s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à une pension de cette nature compte tenu, le cas échéant, des réductions pour services hors d'Europe;

b) si, ne remplissant pas ces conditions, ils réunissent néanmoins 15 ans de services effectifs; à la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service de la partie sédentaire ou catégorie A, et d'un vingt-cinquième du minimum pour chaque année de service de la partie active ou catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder le dit minimum, accru, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices de campagnes.

ART. 3. — Les mises à la retraite d'office prononcées par application des articles précédents seront faites par arrêté du commissaire intéressé.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le commissaire à l'intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
Louis JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*
René MAYER.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
Henri FRENAY.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
André DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,
René CAPITANT.

Apurement des comptes par la cour des comptes

N^o 107 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

29 février 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'apurement, pendant la période de guerre, des comptes présentés par les comptables en fonctions aux colonies, autres que les trésoriers-payeurs et payeurs particuliers.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux finances et du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire, les conseils privés et les conseils d'administration des colonies sont habilités à juger les comptes dont l'envoi à la Métropole, pour être soumis à la cour des comptes est suspendu en raison des événements de guerre.

Toutefois, la présente gestion ne sera pas applicable aux comptes produits par les trésoriers-payeurs

et les payeurs particuliers pour les différentes gestions dont ils sont chargés. Elle ne fera pas non plus obstacle au droit pour la cour des comptes d'exercer son contrôle dans l'intérêt de la loi.

ART. 2. — Les secrétaires greffiers des conseils privés ou d'administration établiront annuellement une situation détaillée des comptabilités qui seront ainsi déferées aux conseils, en faisant ressortir par exercice et gestion les décisions rendues et les comptabilités restant à apurer.

Un exemplaire de cette situation devra être adressé au Commissariat aux colonies dans le courant du premier trimestre de chaque année.

ART. 3. — Dans les colonies où réside un contrôleur financier ou un représentant du Commissariat aux finances, ce fonctionnaire sera obligatoirement appelé au conseil privé, avec voix délibérative, toutes les fois que ce conseil fonctionnera comme juridiction financière. A défaut de contrôleur financier ou de représentant du Commissariat aux finances, le trésorier-payeur sera appelé au conseil en la même qualité, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse de comptes qui seraient présentés par lui en vertu des règles ordinaires de compétence.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Croix de la Libération

ORDONNANCE du 7 janvier 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance n^o 7 du Comité national français du 16 novembre 1940, créant l'Ordre de la Libération;

Vu le décret du 29 janvier 1941, réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération;

Vu le décret n^o 140 du Comité national français du 3 février 1942, relatif à l'attribution de la Croix de la Libération;

Vu le décret n^o 165 du Comité national français du 17 février 1942, relatif à l'organisation de l'Ordre de la Libération;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1941 relatif à la remise et au port de la Croix de la Libération;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'Ordre de la Libération, créé par l'ordonnance n^o 7 du Comité national français du 16 novembre 1940, est destiné à récompenser les personnes ou collectivités, militaires ou civiles, qui se seront signalées d'une manière exceptionnelle dans l'œuvre de la libération de la France et de son Empire. Ses membres portent le titre de « Compagnons de la Libération ».

ART. 2. — L'insigne de cet Ordre est la Croix de la Libération consistant dans un écu portant un glaive

surchargé d'une Croix de Lorraine avec, au revers, l'exergue : « Patriam Servando victoriam tulit ». Le ruban est de couleur verte et noire.

ART. 3. — L'admission dans l'ordre de la Libération est prononcée par décret sur proposition de l'un des commissaires, et après avis — sauf cas d'urgence — du conseil de l'Ordre de la Libération, qui délibère et émet son avis sur les propositions qui lui sont obligatoirement soumises par les membres du Comité français de la Libération nationale.

ART. 4. — La discipline de l'ordre de la Libération est maintenu par le conseil de l'ordre qui peut émettre des blâmes ou proposer l'exclusion pour tout acte contraire à l'honneur, que l'acte incriminé ait été commis avant ou après l'attribution de la Croix de la Libération. L'exclusion est prononcée par décret.

ART. 5. — Les membres du conseil de l'Ordre de la Libération, dont l'un remplit les fonctions de chancelier, sont nommés par décret. Le conseil peut se compléter sur l'initiative du chancelier ou de son suppléant en faisant appel, toutes les fois qu'il est nécessaire, à tout Compagnon de la Libération présent au lieu de ses réunions.

Le registre des délibérations du conseil est tenu par un secrétaire qui est dépositaire du sceau de l'Ordre.

ART. 6. — La Croix de la Libération est remise solennellement au cours d'une prise d'armes par le président du Comité français de la Libération nationale ou, en son nom, par un membre du conseil de l'Ordre ou par tout Compagnon de la Libération désigné qui interpelle le récipiendaire par son grade et lui remet l'insigne en lui adressant les paroles suivantes : « Nous vous reconnaissons comme notre compagnon pour la Libération de la France dans l'honneur et par la victoire.

La Croix de la Libération est portée sur le côté gauche de la poitrine, immédiatement après la Légion d'honneur, avant la Médaille militaire, la Croix de guerre 1914-1918 et la Croix de guerre 1939.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire d'Etat aux affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le commissaire à l'intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

*Le commissaire au ravitaillement
et à la production,*
André DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,
René CAPITANT.

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*

René MAYER.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
Louis JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

*Le commissaire aux prisonniers,
déportés et réfugiés,*
Henri FRENAY.

Médaille de la Résistance française

ORDONNANCE du 7 janvier 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 du Comité national français, instituant une Médaille de la Résistance française et le décret n° 774 du 9 février 1943 du Comité national français;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La Médaille de la Résistance française, créée par l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 du Comité national français, est destinée à récompenser les personnes ou collectivités françaises qui ont :

1° — pris une part spécialement active depuis le 18 juin 1940 à la résistance contre les puissances de l'Axe et leurs complices sur le sol national ou en territoire relevant de la souveraineté française;

2° — pris une part effective importante au ralliement de territoires français ou rendu des services signalés dans l'effort de guerre de ces territoires;

3° — joué un rôle éminent à l'étranger dans la propagande et dans l'action des organisations destinées à grouper et à soutenir les efforts de la résistance;

4° — rallié des troupes, des navires ou des avions dans des conditions exceptionnelles de difficultés ou de dangers;

5° — rejoint les forces françaises en guerre dans des conditions particulièrement dangereuses et méritantes.

ART. 2. — La Médaille de la Résistance française est une médaille en bronze du modèle de 37 mm., portant à l'avant un bouclier frappé de la croix de Lorraine avec, en exergue « 18 juin 1940 » et au revers « Patria non immemor ». Le ruban est de couleur noire et rouge. La Médaille de la Résistance française est portée sur le côté gauche de la poitrine, après la Légion d'honneur, la Croix de la Libération, la Médaille militaire et la Croix de guerre.

ART. 3. — La Médaille de la Résistance est décernée par décret rendu sur proposition de l'un des commissaires, et après avis — sauf cas d'urgence — d'une

surchargé d'une Croix de Lorraine avec, au revers, l'exergue : « Patriam Servando victoriam tulit ». Le ruban est de couleur verte et noire.

ART. 3. — L'admission dans l'ordre de la Libération est prononcée par décret sur proposition de l'un des commissaires, et après avis — sauf cas d'urgence — du conseil de l'Ordre de la Libération, qui délibère et émet son avis sur les propositions qui lui sont obligatoirement soumises par les membres du Comité français de la Libération nationale.

ART. 4. — La discipline de l'ordre de la Libération est maintenu par le conseil de l'ordre qui peut émettre des blâmes ou proposer l'exclusion pour tout acte contraire à l'honneur, que l'acte incriminé ait été commis avant ou après l'attribution de la Croix de la Libération. L'exclusion est prononcée par décret.

ART. 5. — Les membres du conseil de l'Ordre de la Libération, dont l'un remplit les fonctions de chancelier, sont nommés par décret. Le conseil peut se compléter sur l'initiative du chancelier ou de son suppléant en faisant appel, toutes les fois qu'il est nécessaire, à tout Compagnon de la Libération présent au lieu de ses réunions.

Le registre des délibérations du conseil est tenu par un secrétaire qui est dépositaire du sceau de l'Ordre.

ART. 6. — La Croix de la Libération est remise solennellement au cours d'une prise d'armes par le président du Comité français de la Libération nationale ou, en son nom, par un membre du conseil de l'Ordre ou par tout Compagnon de la Libération désigné qui interpelle le récipiendaire par son grade et lui remet l'insigne en lui adressant les paroles suivantes : « Nous vous reconnaissons comme notre compagnon pour la Libération de la France dans l'honneur et par la victoire.

La Croix de la Libération est portée sur le côté gauche de la poitrine, immédiatement après la Légion d'honneur, avant la Médaille militaire, la Croix de guerre 1914-1918 et la Croix de guerre 1939.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire d'Etat aux affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le commissaire à l'intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

*Le commissaire au ravitaillement
et à la production,*
André DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,
René CAPITANT.

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*
René MAYER.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
Louis JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

*Le commissaire aux prisonniers,
déportés et réfugiés,*
Henri FRENAY.

Médaille de la Résistance française

ORDONNANCE du 7 janvier 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 du Comité national français, instituant une Médaille de la Résistance française et le décret n° 774 du 9 février 1943 du Comité national français;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La Médaille de la Résistance française, créée par l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 du Comité national français, est destinée à récompenser les personnes ou collectivités françaises qui ont :

1° — pris une part spécialement active depuis le 18 juin 1940 à la résistance contre les puissances de l'Axe et leurs complices sur le sol national ou en territoire relevant de la souveraineté française;

2° — pris une part effective importante au ralliement de territoires français ou rendu des services signalés dans l'effort de guerre de ces territoires;

3° — joué un rôle éminent à l'étranger dans la propagande et dans l'action des organisations destinées à grouper et à soutenir les efforts de la résistance;

4° — rallié des troupes, des navires ou des avions dans des conditions exceptionnelles de difficultés ou de dangers;

5° — rejoint les forces françaises en guerre dans des conditions particulièrement dangereuses et méritantes.

ART. 2. — La Médaille de la Résistance française est une médaille en bronze du modèle de 37 mm., portant à l'avant un bouclier frappé de la croix de Lorraine avec, en exergue « 18 juin 1940 » et au revers « Patria non immemor ». Le ruban est de couleur noire et rouge. La Médaille de la Résistance française est portée sur le côté gauche de la poitrine, après la Légion d'honneur, la Croix de la Libération, la Médaille militaire et la Croix de guerre.

ART. 3. — La Médaille de la Résistance est décernée par décret rendu sur proposition de l'un des commissaires, et après avis — sauf cas d'urgence — d'une

commission dont les membres sont nommés par décret et qui est appelée à donner son avis sur chaque proposition.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire d'Etat aux affaires musulmanes,

CATROUX.

Le commissaire à la justice,

François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,

Emmanuel d'ASTIER.

Le commissaire aux finances,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement

et à la production,

André DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,

René CAPITANT.

Le commissaire aux communications

et à la marine marchande,

René MAYER.

Le commissaire aux affaires sociales,

A. TIXIER.

Le commissaire à la guerre et à l'air,

André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,

Louis JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à l'information,

H. BONNET.

Le commissaire aux prisonniers,

déportés et réfugiés,

Henri FRENAY.

Formations militaires féminines

N° 108 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

29 février 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 11 janvier 1944 portant création de formations militaires féminines auxiliaires.

DECRET du 11 janvier 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air et du commissaire à la marine;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation de l'armée;

Vu le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine;

Vu la loi du 8 décembre 1922 sur la création de l'armée de l'aéronautique;

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi;

Le Comité de défense nationale et le Comité juridique entendus;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Chacune des armées de terre, de l'air et de mer comprend, soit dans les formations du territoire, soit dans les unités en opérations, des formations féminines auxiliaires recrutées par engagements volontaires et, s'il y a lieu, par voie d'appel.

ART. 2. — Les personnels volontaires féminins, déjà en service dans les armées de terre, de l'air et de mer, sont intégrés de droit dans les formations précitées relevant des mêmes armées.

ART. 3. — En dehors du personnel visé à l'article 2, ne peuvent être admises dans les formations militaires féminines auxiliaires que les Françaises âgées de 18 à 45 ans.

Peuvent également y être admises par décision des commissaires compétents des ressortissantes des Nations Unies, des protectorats des pays sous mandat de la France, remplissant les conditions d'âge indiquées plus haut, si elles possèdent l'autorisation de leur Gouvernement.

Toutes les femmes des formations féminines devront satisfaire en outre à des conditions d'aptitude physique qui seront précisées par arrêté pris en commun par les commissaires compétents.

ART. 4. — a) Sont exemptes du service militaire obligatoire féminin :

les femmes élevant un enfant de moins de 16 ans; les femmes appartenant à une congrégation religieuse;

b) Sont placées en affectation spéciale les femmes répondant aux conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance du 22 octobre 1943, notamment les femmes appartenant aux cadres d'une administration publique, ou qui, bien que non fonctionnaires, sont employées et rétribuées par une administration publique ou une formation sanitaire privée;

c) Sont exclues des formations militaires féminines auxiliaires :

les femmes se livrant à la prostitution; les femmes ayant fait l'objet d'une condamnation privative de liberté d'au moins 15 jours, inscrite au casier judiciaire.

ART. 5. — Ne peuvent servir dans des unités en opérations que les appelées faisant acte de candidature pour ces unités et les engagées volontaires.

Peuvent seules servir dans les territoires de l'Empire (autres que l'Afrique du Nord) les appelées recrutées dans ces territoires ou volontaires pour y servir et les engagées volontaires.

ART. 6. — Des décrets contresignés par les commissaires compétents fixeront, pour chacune des trois armées, les effectifs par grade et les conditions d'avancement des personnels féminins auxiliaires.

ART. 7. — Les personnels des formations auxiliaires féminines sont soumis à la discipline en vigueur dans les armées de terre, de l'air et de mer et sont justiciables des tribunaux militaires ou maritimes. Le régime pénitentiaire qui leur sera applicable sera fixé par décret.

Leur uniforme est fixé par arrêté des commissaires compétents.

Le régime des soldes et traitements les concernant est établi par décret contresigné par le commissaire aux finances.

Les personnels des formations auxiliaires féminines bénéficient du régime en vigueur pour le personnel militaire masculin en ce qui concerne les allocations militaires, les soins médicaux et les pensions d'invalidité. Toutefois, les allocations militaires et les indemnités à caractère familial ne peuvent, en cas, être touchées à la fois du chef des deux conjoints.

ART. 8. — Jusqu'à la parution des mesures d'application nécessaires, les unités féminines des armées de terre, de l'air et de mer sont régies par les instructions actuellement en vigueur.

ART. 9. — Le commissaire à la guerre et à l'air et le commissaire à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 11, janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la guerre et à l'air,
André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
Louis JACQUINOT.

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Validation de certains actes généraux

N° 109 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

29 février 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 17 janvier 1944 validant certains arrêtés du gouverneur général de l'A. O. F.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Reçoivent force de décret, à compter du jour de leur publication au journal officiel de l'Afrique occidentale française, les arrêtés du gouverneur général, ci-après désignés :

1° — Arrêté général n° 349 SE. du 26 janvier 1943 rendant applicable à l'Afrique occidentale française et au Togo l'acte dit « loi du 5 février 1942 » sur le contrôle douanier des importations et exportations par la voie postale.

2° — Arrêté général n° 656 AP. du 17 février 1943 relatif à la rémunération des employés et salariés des entreprises privées et des particuliers;

3° — Arrêté général n° 793 AP. du 22 février 1943 portant règlement des conditions d'engagement en Afrique occidentale française et au Togo du personnel recruté par les forces alliées.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 17 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Comité temporaire du contentieux

N° 123 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 mars 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 17 janvier 1944 portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un Comité temporaire du contentieux.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un Comité temporaire du contentieux;

Vu le décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 susvisée;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret susvisé du 29 octobre 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. (nouveau). — Les parties ont quatre mois pour se pourvoir en annulation contre la décision attaquée.

« Celles qui demeurent hors du siège du Comité temporaire du contentieux ont, outre le délai de quatre mois prévu au paragraphe précédent, celui qui est réglé par l'article 73 du code de procédure civile ».

ART. 2. — Le commissaire à la justice; le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux colonies, le commissaire aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 17 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,
commissaire à l'intérieur p. i.,
François de MENTHON.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Commissariat aux affaires sociales**DECRET du 17 janvier 1944.****LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,**

Sur le rapport du commissaire aux affaires sociales;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant création et suppression de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :**ARTICLE PREMIER.** — Le Commissariat aux affaires sociales est chargé des questions de politique sociale et de santé publique.**ART. 2.** — Le Commissariat aux affaires sociales est obligatoirement consulté par les autres Commissariats lorsqu'ils sont appelés à traiter,

des questions de politique sociale pour certaines catégories de travailleurs et d'employeurs ou pour certains territoires;

ou des questions de santé publique.

ART. 3. — Les ordonnances et décrets relatifs à la politique sociale et à la santé publique, préparés sur l'initiative d'autres Commissariats, porteront le contre-seing du commissaire aux affaires sociales.**ART. 4.** — Sont rattachées au Commissariat aux affaires sociales les questions concernant les anciens combattants, les invalides et autres victimes de la guerre.**ART. 5.** — Le commissaire aux affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 17 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux affaires sociales,***A. TIXIER.****Exportation de bananes fraîches****N° 124 Cab.** — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 mars 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 21 janvier 1944 modifiant le décret du 9 mars 1938 relatif à l'exportation de bananes fraîches originaires des territoires relevant du ministère des colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer l'exportation de produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du Titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 9 mars 1938, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

DECRETE :**ARTICLE PREMIER.** — Le dernier alinéa de l'article 11 du décret susvisé du 9 mars 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'employer pour l'emballage des plantes ou parties de plantes dont l'introduction dans les pays importateurs n'est pas tolérée par les règlements sur la police phytosanitaire ».

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 21 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,***R. PLEVEN.****Indemnités****N° 125 Cab.** — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 mars 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 24 janvier 1944 modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et sur les passages des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et sur les passages des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs;

DECRETE :**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau II annexé au décret du 3 juillet 1897 susvisé, fixant les frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent décret.**ART. 2.** — Les prescriptions du Livre premier (Titres I et II) du décret du 3 juillet 1897 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée, les membres de la famille telle qu'elle est définie à l'article 51 du décret

du 3 juillet 1897, des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux accompagnant le chef de famille ou voyageant isolément par ordre, percevront les indemnités de route et de séjour dans les conditions et proportions fixées à l'article 49, paragraphe 2 dudit décret ».

ART. 3. — N'est opposable aux dispositions du présent décret aucune autre disposition antérieure contraire.

ART. 4. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 24 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

II. — TABLEAU DES FRAIS DE DEPLACEMENT

GROUPES	JOURNEE COMPLETE				JOURNEE INCOMPLETE							
	Pendant les 30 premiers jours		A partir du 31 ^e jour		Mission sans découcher				Mission avec découcher			
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	1 repas : ou une absence de 7 h. et de moins de 12 h.		2 repas : ou une absence de plus de 12 h. et de moins de 18 h.		Absence de 7 h. et de moins de 12 h.		Absence de plus de 12 h. et de moins de 18 heures	
				Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire			Chef de famille	Célibataire	
Groupe I (1 ^{re} cat. A.)	230	175	200	150	72	48	144	96	144	190	140	
Groupe II (1 ^{re} cat. B.)	200	150	150	110	68	43	136	86	136	180	130	
Groupe III (2 ^e cat.)	180	130	130	100	60	40	120	80	120	160	120	
Groupe IV (3 ^e à 5 ^e cat.)	150	100	100	80	50	30	100	60	100	130	90	

Vaccination antiamarile

N^o 126 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 mars 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 24 janvier 1944 rendant la vaccination antiamarile obligatoire en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et au Togo.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vaccination antiamarile est obligatoire pour toute la population européenne et indigène de l'Afrique occidentale française, du Togo, de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

ART. 2. — Toutes les personnes qui sont autorisées à se rendre dans ces territoires ou à les traverser par voie maritime, terrestre ou aérienne devront être immunisées contre la fièvre jaune et justifier avoir été vaccinées depuis moins de deux ans et depuis plus de quinze jours.

ART. 3. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret et leurs complices seront passibles d'amendes de 10 à 50 frs. exclusivement.

ART. 4. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 24 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Loyers

N^o 112 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

1^{er} mars 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 29 janvier 1944 portant prorogation de jouissance des loyers en A. O. F. et au Togo.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, modifié ou complété par les actes dits « décrets des 3 octobre 1940, 23 juin 1941, 30 décembre 1941, 9 février 1942 », par le décret du 19 juillet 1943 et par l'arrêté général du gouverneur général de l'A.O.F. 4.651 SE./c./6 du 30 décembre 1942;

Vu l'acte dit « décret du 13 mai 1942 » rendant applicables au Togo, les dispositions du décret du 8 mai 1938 telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par les actes subséquents;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la présidence du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française et au Togo, le terme de la prorogation de jouissance prévue aux articles 10 et suivants du décret du 8 mai 1938, prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1944 par l'article 13 de l'acte dit « Décret du 9 février 1942 » et l'arrêté général du gouverneur général de l'A.O.F. 4.651 du 30 décembre 1942, est reporté au 1^{er} janvier 1945.

Le bénéfice de cette prorogation est également acquis dans les mêmes conditions à tous locataires, ou sous locataires cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce, fût-il expiré, en possession des locaux à la date de publication du présent décret.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 janvier 1944

*Le commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la présidence du Comité,*

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.*

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Personnel auxiliaire

Prime de fin d'engagement

N° 99 p. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

25 février 1944. — Les dispositions de l'arrêté général n° 3559 p. du 7 octobre 1943, instituant une prime de fin d'engagement en faveur des agents auxiliaires permanents de l'Afrique occidentale française, sont applicables à tous les agents auxiliaires et employés permanents soumis à la réglementation du pécule et rémunérés sur le budget local du Togo.

Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Le présent arrêté aura effet pour compter du premier novembre 1943.

ARRETE. N° 3559 p. du 7 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des cadres de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 octobre 1936, portant réglementation des engagements par contrats;

Vu les arrêtés n°s 4451/F. et 4452/F. du 17 septembre 1941, instituant un pécule sur les auxiliaires et contractuels;

Vu le règlement sur la situation des auxiliaires;

Sous réserve de ratification en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les employés auxiliaires rémunérés sur le budget général ou ses budgets annexes pourront, lorsqu'ils quitteront l'administration, percevoir une prime de fin d'engagement qui leur sera versée dans les conditions suivantes, par le dernier budget employeur :

a) auxiliaires après 15 ans au moins de services effectifs en Afrique occidentale ou au Togo : 12% des sommes perçues au titre du salaire;

b) Auxiliaires après 20 ans de services effectifs : la prime sera remplacée par une allocation viagère annuelle égale au quart du salaire moyen des trois dernières années;

c) Auxiliaires avant 15 ans de services effectifs : les intéressés percevront une somme une fois payée égale à 6% des sommes perçues au titre du salaire pendant la durée de leurs services sous réserve toutefois que les intéressés aient accompli un minimum de cinq années de services effectifs.

L'âge minimum exigé pour l'attribution de l'allocation viagère (prévue au paragraphe b) est fixé à 45 ans.

En outre, pour les auxiliaires en service au moment de leur rappel sous les drapeaux et qui, à cette époque, avaient satisfait aux obligations militaires, le temps passé sous les drapeaux pendant la période de mobilisation est considéré comme service effectif.

ART. 2. — Les sommes versées par les agents auxiliaires en application de l'article 4 de l'arrêté n° 4451 F. du 17 décembre 1941 leur seront remboursées.

ART. 3. — Les sommes versées par les agents auxiliaires en application de l'article 2 de l'arrêté n° 4451 F. du 17 décembre 1941 resteront acquises à l'administration.

ART. 4. — Par mesure spéciale, les employés qui, à titre personnel et bien qu'ayant perdu la qualité d'auxiliaire, sont soumis à la réglementation du pécule prévue par les arrêtés 4451 F. et 4452 F. bénéficieront des dispositions du présent arrêté.

ART. 5. — Aucune retenue ne sera désormais effectuée sur les soldes des auxiliaires.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des arrêtés 4451 F. et 4452 F. du 17 septembre 1941 en ce qu'elles traitent du pécule des auxiliaires seulement.

ART. 7. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} novembre 1943.

Dakar, le 7 octobre 1943.

P. COURNARIE.

Récolte 1943-1944

N° 335 bis s. E. — REGLEMENT de rachat des produits de la récolte 1943-1944 par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française achète aux exportateurs habituels les produits de la récolte 1943-1944 qui seront déterminés par décisions spéciales.

ART. 2. — Les achats commenceront aux dates constituant le terme du délai pris en considération dans les barèmes homologués pour le calcul des intérêts d'argent, le point de départ de ce délai étant la date d'ouverture de la traite pour chacun des produits considérés.

Les achats se poursuivront tous les mois jusqu'à concurrence des stocks déclarés mensuellement par les exportateurs. La déclaration sur l'honneur sera acceptée.

ART. 3. — L'achat portera sur les stocks entreposés dans les lieux de stockage situés tant à l'intérieur qu'aux ports d'embarquement, ces lieux étant déterminés par arrêtés locaux. Les produits seront abrités soit en magasin soit en seccos bâchés présentant toutes garanties pour la bonne conservation des produits.

ART. 4. — Les produits qui sont habituellement exportés en vrac seront livrés nus, mais les emballages nécessaires aux manutentions de mise en magasin et de mise à bord seront prêtés par les livreurs et rendus dans les huit jours.

Les autres produits seront livrés sous emballages conformes aux usages commerciaux.

ART. 5. — Les produits seront conformes aux arrêtés en vigueur concernant leur conditionnement : la vérification pourra en être effectuée au moment de l'achat par les agents du service du conditionnement ou par tout autre fonctionnaire habituellement désigné à cet effet.

Toutefois, en ce qui concerne le cacao, il suffira pour être admis au bénéfice de l'achat par l'administration que l'exportateur présente un « certificat de qualité » qui lui aura été délivré par les autorités qualifiées lors de l'achat au producteur, sous réserve que toutes les conditions requises pour la bonne conservation du cacao aient été remplies.

ART. 6. — L'administration achètera les produits aux prix loco-magasin lieu de stockage tels que déterminés à l'article 7 ci-dessous.

Une commission centrale mixte comprenant :

Président :

L'inspecteur des affaires administratives de la colonie ou un administrateur en chef des colonies.

Membres :

Le chef du bureau des affaires économiques de la colonie ou son délégué ;

Le chef du bureau des finances de la colonie ou son délégué ;

Deux commerçants, dont un représentant la chambre de commerce ou d'agriculture, et l'autre le syndicat professionnel intéressé, est instituée :

A Dakar, pour les achats de produits provenant du Sénégal, (Casamance comprise), de la Mauritanie, du Soudan et de la circonscription de Dakar et dépendances ;

A Conakry, pour les produits de la Guinée ;

A Abidjan, pour les produits de la Côte d'Ivoire ;

A Porto-Novo, pour les produits du Dahomey ;

A Lomé, pour les produits du Togo ;

A Niamey, pour les produits du Niger.

Les commissions centrales mixtes sont chargées de la réception et de la vérification des factures et de toutes pièces justificatives ou autres présentées par les bénéficiaires éventuels de l'achat des produits par l'administration. Elles disposent à cet effet de tous les moyens d'investigation habituels de l'administration.

La commission centrale mixte devra tenir une comptabilité matières et une comptabilité deniers, qui permettront d'être renseignés à tout moment sur la situation des opérations de rachat des produits et de réalisation de ces mêmes produits.

ART. 7. — Les prix loco-magasin lieu de stockage des produits achetés par l'administration seront déterminés en retranchant de la valeur loco-magasin port d'embarquement inscrite aux barèmes homologués, les seuls frais de transports par route, fer ou eau (manutentions et rupture de charge comprises) nécessaires pour acheminer les produits du lieu de stockage au port d'embarquement. Si le stockage est effectué au port d'embarquement, c'est la valeur loco-magasin port d'embarquement inscrite aux barèmes homologués qui présidera aux achats par l'administration.

ART. 8. — Pour obtenir le paiement des produits achetés par l'administration, les exportateurs présenteront au Gouvernement local où siège une commission centrale mixte une facture en trois exemplaires dont un timbré, du modèle annexé au présent règlement. Cette facture devra être préalablement visée par le représentant du syndicat professionnel intéressé ou de la chambre de commerce et par la commission centrale mixte.

ART. 9. — Les poids portés sur les factures seront les poids nets effectifs (tares des emballages déduites) déclarés par les exportateurs sous leur entière responsabilité.

Un règlement de magasinage établi par les commissions centrales mixtes et approuvé par les gouverneurs intéressés, obligera le propriétaire des produits ainsi achetés en magasin ou en secco à garantir, à toute réquisition de l'administration, un poids minimum déduction faite des franchises de déchet forfaitaire qui seront prévues dans le règlement de magasinage pour chacun des produits admis au bénéfice du rachat. Toutes facilités seront données aux représentants qualifiés de l'administration afin d'évaluer les poids portés sur les factures et contrôlés, le cas échéant, par le service du poids public ou, à défaut, par un agent de l'administration.

ART. 10. — La facture présentée par les exportateurs sera accompagnée de la déclaration sur l'honneur. Quand les exportateurs ne souscriront pas de déclaration sur l'honneur la facture devra être accompagnée d'un procès-verbal constatant l'existence de la marchandise et tenant lieu de procès-verbal de réception. En tout état de cause la déclaration sur l'honneur pourra donner lieu à vérifications ultérieures.

ART. 11. — Tout bénéficiaire d'achat de produits par l'administration devra, pour toutes opérations relatives au paiement, se domicilier chez une banque de son choix. Le nom de la banque et le numéro du compte qui y est ouvert à son profit devront être indiqués sur la facture.

ART. 12. — Les prix loco-magasin des produits à acheter par l'administration seront payés par elle aux exportateurs sous un délai de quinze jours après réception par le Gouvernement local où siège une commission centrale mixte de la facture qui, après vérification sera mandatée par l'ordonnateur du budget local de Conakry, Abidjan, Porto-Novo, Lomé et Niamey, par l'ordonnateur du budget général à Dakar.

Au vu du mandat de paiement, le trésorier payeur général ou le trésorier payeur intéressé fera virer au

compte en banque ouvert au nom de l'exportateur bénéficiaire le montant de l'achat, débité au compte « Achat de produits d'exportation par le Gouvernement général ».

ART. 13. — Sans avis, ni réquisition de l'administration, les exportateurs s'engagent à effectuer le transport des produits stockés dans l'intérieur, aux ports d'embarquement et éventuellement la mise en magasin de ces produits à leur arrivée au port.

Sur réquisition de l'administration, les exportateurs assurent toutes les opérations de mise à bord.

La mise en magasin au port d'embarquement ainsi que la mise à bord des produits donneront lieu au paiement à l'exportateur d'un forfait de mise à bord qui sera égal à la différence entre le prix F.O.B. fixé par arrêté général et le prix loco-magasin payé au moment de l'achat par l'administration.

En ce qui concerne les arachides en coques, les exportateurs s'engagent, sur réquisition de l'administration, à faire procéder au décortilage et à mettre à bord moyennant le paiement d'un prix forfaitaire qui sera celui du forfait de mise à bord majoré des frais de décortilage fixés, à la tonne par les barèmes officiels homologués. En aucun cas, le prix F.O.B. des arachides décortiquées obtenu après les opérations indiquées ci-dessus ne devra être supérieur au prix F.O.B. fixé par arrêté général, dans le même port d'embarquement.

Une commission mixte, composée d'au moins trois membres dont deux fonctionnaires et présidée par un administrateur des colonies, contrôlera, dans chaque port, les poids et la qualité des marchandises réellement embarquées.

ART. 14. — Le forfait de mise à bord sera payé sur présentation d'une facture (dont modèle annexé au présent règlement d'achat) appuyée du procès-verbal établi par la commission mixte du port d'embarquement, et suivant le même mode que les factures d'achat des produits. Cette facture indiquera, en outre, le montant des sommes à payer à l'exportateur en vertu des dispositions stipulées au règlement de magasinage dont il est fait mention à l'article 9 ci-dessus.

ART. 15. — La responsabilité des exportateurs vendeurs cessera dès la mise à bord des produits.

ART. 16. — Il est spécifié que les exportateurs vendant leurs produits à l'administration abandonnent au profit du compte « Achat de produits d'exportation par le Gouvernement général » le tiers du montant de la commission d'achat inscrit aux barèmes officiels homologués.

ART. 17. — Toutes les difficultés relatives à l'exécution du présent règlement seront solutionnées par la commission centrale mixte mentionnée à l'article 6.

En cas de désaccord, chacune des parties désignera son arbitre. Si le désaccord se prolonge les deux arbitres nommeront un tiers arbitre dont la décision sera finale et sans appel. S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, ce dernier sera désigné par le président du tribunal de 1^{re} instance de la colonie ou territoire où aura été racheté le produit.

ART. 18. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le commissaire de la République au Togo, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1944.

Pour le gouverneur général absent,
Le gouverneur des colonies,
secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

L. GEISMAR.

MODÈLE 1. — Achat des produits d'exportation
par le Gouvernement général de l'A. O. F.

FACTURE N°

Dort le Gouvernement général de l'A. O. F.
A. (nom ou raison sociale de l'exportateur bénéficiaire en toutes lettres).

Pour achat de (poids en toutes lettres) kilogrammes de (nom du produit), provenant de la récolte 1943-1944 et stockés (en vrac ou en sacs) en (magasin ou secco), à (nom du lieu), subdivision de cercle de au prix loco-magasin lieu de stockage de (prix en toutes lettres) francs la tonne, soit :

. kgs × francs : (montant en chiffres).

ARRÊTÉ la présente facture à la somme de (en toutes lettres) à virer au compte n° ouvert à mon nom à (nom de la banque)

Je déclare avoir pris connaissance du règlement de rachat des produits de la récolte 1943-1944 n° en date du paru au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française dans son numéro du page ainsi que du règlement de magasinage n° en date du paru au *Journal officiel* de (nom de la colonie), dans son numéro du page et m'engage à en respecter les clauses et conditions que j'accepte.

Lieu et date
et signature du bénéficiaire.

APPROUVÉ :

Le syndicat professionnel des exportateurs.
(Dénomination du syndicat).

Lieu et date.

Signature du président ou délégué.

VU ET VÉRIFIÉ :

Lieu et date.

Le président
de la commission centrale,
(Signature.)

BON A PAYER :

Le gouverneur de (colonie)
ou l'ordonnateur du budget général,

Lieu et date
(Signature)

Pièces annexes :

Déclaration sur l'honneur ou procès-verbal d'existence du produit.

MODELE 2. — Achat des produits d'exportation
par le Gouvernement général de l'A. O. F.

FACTURE N°

Doit le Gouvernement général de l'A. O. F.

A (nom ou raison sociale de l'exportation bénéficiaire en toutes lettres)

Pour mise à bord du s/s (nom du bateau), à (nom du port), le (date), de : (poids en toutes lettres) kilogs de (nom du produit), préalablement rachetés par l'administration sous facture n° du (date), à raison de (montant en chiffres) francs la tonne, E.O.B. (en vrac ou logée), soit :

X kilogs X francs (sommes en chiffres).

A ajouter, en vertu des dispositions du règlement de magasinage du (date), publié au Journal officiel de (colonie) du (date), page n°

a) Loyer supplémentaire de magasin :

X mois à francs par mois

b) Déchet de magasinage :

(décompte complet)

Eventuellement :

c) Sacs de bardi :

(Nombre) sacs X (prix du sac)

TOTAL

A déduire :

a) Déjà perçu lors de l'achat :

X kilogs X francs

b) Tiers de la commission d'achat aux exportateurs :

X kilogs X francs

TOTAL à déduire

NET à payer (soustraction des deux totaux)

ARRÊTE la présente facture à la somme de (en toutes lettres) à virer au compte n°, ouvert à mon nom à la (nom de la banque) à (lieu).

Lieu, date et signature du bénéficiaire.

Syndicat professionnel.

(Dénomination du syndicat.)

(Lieu, date et signature.)

VU, VÉRIFIÉ ET APPROUVÉ :

Lieu et date.

Le président

de la commission centrale mixte,

(Signature.)

BON A PAYER :

Le gouverneur de (colonie)

ou l'ordonnateur du budget général,

Lieu et date.

(Signature.)

Pièce annexe :

Procès-verbal de la commission mixte d'embarquement.

Indemnité de dépaysement

ARRÊTE N° 400/F. du 5 février 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 fixant le régime de la solde et des indemnités des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs;

Vu les arrêtés généraux nos 3551/F. et 3552/F. du 7 octobre 1943 fixant le régime de la solde des fonctionnaires des cadres communs supérieurs, secondaires, spéciaux et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 772/F. du commissaire du Togo en date du 27 novembre 1943;

Sur la proposition du directeur général des finances;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés généraux n° 3551/F. (art. 2) et n° 3552/F. (art. 4) du 7 octobre 1943 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de dépaysement sont complétées comme suit :

« Toutefois sont considérés comme servant dans leur colonie d'origine :

Les fonctionnaires d'origine africaine, originaires du Togo et du Dahomey en service dans l'un ou l'autre de ces territoires ».

ART. 2. — Si par suite de l'application de cette mesure certains fonctionnaires se trouvent dans la position d'avoir trop perçu, il n'y aura pas lieu à remboursement de leur part.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui aura effet à partir du 1^{er} mai 1943.

ART. 4. — Le gouverneur du Dahomey, le commissaire de la République au Togo, le directeur général des finances et le directeur des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 février 1944.

Pour le gouverneur général absent,
le gouverneur des colonies,
secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. GEISMAR.

Cour d'appel de l'A. O. F. et du Togo

N° 487 s. J. — Par arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

14 février 1944. — En exécution des dispositions de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions judiciaires intérimaires du siège dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F. et du Togo, pendant l'année 1944, est arrêtée comme suit :

Togo

M.M. Aubanel (Pierre Emile Gabriel), élève administrateur, licencié en droit,

Bérard (Jean-Louis Philippe), administrateur de 2^e classe des colonies, licencié en droit,

Pic (Joseph), administrateur de 1^{re} classe des colonies, docteur en droit.

Biens séquestrés

N° 510 F. — Par arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

14 février 1944. — Sont placés sous séquestre les biens des personnes désignées ci-après :

N° D'ORDRE	NOM, PRÉNOMS RÉSIDENCE	NATIONALITÉ	BIENS PLACÉS SOUS SÉQUESTRE	ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE
103	BRASSERIES BAVARIA Hambourg (Allemagne)	Allemande	Une boîte à serpentín usagée pour distribution bière, remise en consignation à la Cie. Française de l'Afrique Occidentale à Lomé.	Cie. Française de l'Afrique Occidentale agence de Lomé (Togo)

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Personnel auxiliaire**

REGLEMENT intérieur concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement a pour but, tout en conservant à l'engagement du personnel auxiliaire, employé dans les cercles, bureaux et services du territoire du Togo, le caractère temporaire et essentiellement révocable qui lui est propre, d'assurer, suivant des règles fixes et générales, les conditions de recrutement, d'attribution et d'augmentation de salaire ainsi que la discipline applicable à ce personnel.

ART. 2. — Il est prévu pour les besoins des cercles, bureaux et services du territoire du Togo, un personnel auxiliaire subalterne recruté par voie de décisions du commissaire de la République parmi les européens et indigènes des deux sexes réunissant les conditions déterminées par le présent règlement.

PERSONNEL AUXILIAIRE EUROPÉEN

ART. 3. — Le personnel auxiliaire européen comprend des :

Agents temporaires des services techniques, instituteurs et institutrices de l'enseignement, moniteurs et monitrices de l'enseignement et de l'éducation physique et des sports, infirmières diplômées de l'Etat, assistantes sociales, agents d'hygiène, comptables, secrétaires diplômés, dactylographes, sténos-dactylos.

PERSONNEL AUXILIAIRE INDIGÈNE

ART. 4. — Le personnel auxiliaire indigène est réparti en trois échelles.

Echelle I

Aides-dactylographes, aides-infirmiers du service de santé, aides-infirmières-visiteuses, aides-assistantes sociales; gardes d'hygiène, aides-vaccinateurs-vétérinaires, gardes-frontières, gardes forestiers, aides-surveillants d'agriculture, surveillants ou facteurs des P.T.T., ouvriers des P.T.T., chaîneurs, aides-mécaniciens-conducteurs, aides-chauffeurs, ouvriers et chefs d'équipe des travaux publics, magasiniers, pointeurs, plantons.

Echelle II

Aides-commis-expéditionnaires, aides-comptables, dactylographes, aides-inspecteurs de police, interprètes, aides-moniteurs d'éducation physique, moniteurs et monitrices de l'enseignement, infirmiers et infirmières du

service de santé, infirmières-visiteuses, assistantes sociales, vaccinateurs-vétérinaires, surveillants d'agriculture, assistants des eaux et forêts, aides-météorologistes, surnuméraires des P.T.T., mécaniciens des P.T.T., chefs surveillants ou facteurs chefs des P.T.T., aides-commis ou opérateurs radiotélégraphistes, calqueurs, aides-géomètres, ouvriers spécialisés, mécaniciens-conducteurs, chauffeurs, mécaniciens, surveillants des travaux publics.

Echelle III

Commis-expéditionnaires, comptables, sténos-dactylos diplômés, instituteurs et institutrices, moniteurs d'éducation physique, météorologistes, commis des P. T. T., commis ou mécaniciens radiotélégraphistes, dessinateurs, métreurs, géomètres, maîtres-ouvriers, chefs-mécaniciens, chefs de chantier.

RECRUTEMENT

ART. 5. — Conditions de recrutement :

1° — être français (citoyen, sujet, ressortissant ou administré);

2° — être de bonne moralité;

3° — avoir satisfait aux épreuves des examens ou concours prévus à l'article 6 de la présente réglementation, pour l'accès à chacune des échelles;

4° — n'être pas ancien agent de l'administration, révoqué, licencié ou démissionnaire; sauf lorsque le licenciement a été prononcé pour nécessités budgétaires ou raisons de santé.

5° — fournir les pièces suivantes lors de la candidature :

a) Extrait de naissance ou toute pièce en tenant lieu;

b) Extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

c) Certificat de bonnes vie et moeurs ayant moins de trois mois de date;

d) Certificat de visite et contre-visite, délivré par un médecin de l'administration, constatant l'aptitude du candidat à un emploi public.

EXAMEN D'ACCÈS

ART. 6. — Examens ou concours d'accès aux différentes catégories :

a) Européens

Les auxiliaires européens sont recrutés, selon les nécessités du service, sur présentation des diplômes ou justification de connaissances professionnelles en relation avec l'emploi postulé.

b) Indigènes

1^{re} — Les auxiliaires de la première échelle sont recrutés après essai professionnel passé devant le chef de service, bureau, commandant de cercle ou son délégué dont l'appréciation est adressée au commissaire de la République qui décide de l'engagement. Les aides-mécaniciens-conducteurs doivent être titulaires du permis de conduire;

2^o — Les auxiliaires de la deuxième échelle sont recrutés sur examen ou concours, subi devant une commission composée du chef de service, bureau, commandat de cercle ou son délégué : *président*; et d'un membre européen ou indigène appartenant au même service.

Les épreuves sont choisies et corrigées par la même commission et le résultat en est adressé au commissaire de la République qui décide de l'engagement.

Les candidats à la deuxième échelle devront être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires. Cette condition n'est pas exigée des travailleurs manuels;

3^o — Les auxiliaires de la troisième échelle sont recrutés sur examen ou concours qui a lieu en principe une fois l'an dans la première quinzaine de septembre au chef-lieu du territoire sous la surveillance d'une commission composée de :

Le chef de cabinet	} <i>Membres</i>
Le chef du service ou bureau intéressé ou son délégué,	
Le chef du bureau du personnel,	

Les épreuves de cet examen ou concours sont arrêtées par le commissaire de la République sur proposition du chef du service et corrigées par la commission ci-dessus.

Cet examen n'est pas exigé pour les instituteurs, institutrices et sténos-dactylos qui sont recrutés sur titres.

Les candidats recrutés directement à la troisième échelle devront être titulaires du certificat d'études primaires supérieures. Cette condition n'est pas exigée des travailleurs manuels.

EPREUVES DES EXAMENS

ART. 7. — Les épreuves des examens comprennent obligatoirement :

1) — Dans la 1^{re} échelle

Les agents postulant pour un emploi de cette échelle devront justifier des connaissances techniques élémentaires nécessaires à l'emploi sollicité, et savoir parler et écrire le français d'une manière suffisante à l'exercice de leurs fonctions.

2) — Dans la 2^e échelle

1^o — Une dictée (avec questionnaire) servant en même temps d'épreuves d'écriture (durée 1 heure), coefficient 2;

2^o — Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée 2 heures), coefficient 2;

3^o — Un problème d'arithmétique (durée 1 heure), coefficient 1.

Ces épreuves seront choisies parmi celles données aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

En outre :

Pour les candidats dactylographes :

Une épreuve de dactylographie d'un texte manuscrit (durée 15 minutes); coefficient 1;

Confection d'un tableau dactylographié (durée 15 minutes), coefficient 2.

Pour les candidats à des emplois techniques : les épreuves ci-dessus énumérées ne sont pas obligatoires. L'examen comprendra l'exécution de travaux ou épreuves pratiques ou écrites laissés à l'appréciation des chefs de service intéressés.

3) — Dans la 3^e échelle

Sauf en ce qui concerne les dispositions spéciales au paragraphe 3 du titre *b* de l'article 6 concernant les engagements sur titres, les candidats à un emploi de la 3^e échelle subiront les épreuves du même ordre que celles prévues pour la 2^e échelle. Elles devront correspondre en principe au niveau du certificat d'études primaires supérieures.

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu une moyenne supérieure à 10 et s'il n'a pas au moins la cote 6 pour chacune des épreuves ci-dessus.

ENGAGEMENT — SALAIRE

ART. 8. — Dans chacune des échelles, un auxiliaire pourra toujours être engagé à un échelon de salaire supérieur à celui du début s'il justifie d'une expérience particulière ou des références nécessaires. La fixation de cet échelon d'engagement est laissée à l'appréciation du commissaire de la République.

Les auxiliaires sont engagés sous réserve de l'accomplissement d'une période d'essai de six mois à l'expiration de laquelle ils sont licenciés sans préavis ni indemnité, s'ils ne donnent pas satisfaction, ou engagés à titre définitif sans nouvelle décision.

La période d'essai compte pour l'avancement.

ART. 9. — Dans le calcul de l'ancienneté, il ne sera tenu compte que des services effectifs. Toutefois les services effectués dans d'autres administrations dûment établis par des pièces justificatives pourront entrer en ligne de compte pour le classement dans un échelon autre que celui de début.

Les décisions devront toujours préciser l'échelle et l'échelon d'engagement.

ART. 10. — Le salaire mensuel du personnel auxiliaire est déterminé par les tableaux annexés au présent règlement. Il est exclusif de toutes indemnités sauf :

1^o — Les indemnités ci-après allouées aux auxiliaires possédant certains diplômes :

Titulaires d'une licence : 1.000 francs par mois;

Titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur : 500 francs par mois;

Titulaires du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat : 400 francs par mois;

Diplôme de l'école William Ponty : 300 francs par mois;

2^o — Heures supplémentaires, indemnités de déplacement et travail de nuit :

NOTES

ART. 11. — Les agents auxiliaires sont notés annuellement.

Les bulletins de notes doivent parvenir au commissaire de la République le 15 octobre au plus tard.

AVANCEMENT

ART. 12. — Des avancements comportant augmentation en échelon de salaire pourront être accordés au 1^{er} janvier aux agents comptant au minimum deux années d'ancienneté dans leur échelon et faisant l'objet d'une proposition de leur chef de service.

Ces avancements se feront uniquement au choix.

Nul ne peut être admis à l'échelon de salaire supérieur s'il ne figure sur un tableau dressé par une commission de classement.

Les passages d'échelons sont prononcés dans l'ordre du tableau de classement par décision du commissaire de la République, et dans la limite fixée par ce dernier.

ART. 13. — La commission de classement prévue à l'article précédent est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un administrateur des colonies.

Membres :

Le chef de cabinet du commissaire de la République;

Le chef du bureau des finances;

Le chef du service dont relève l'intéressé;

Le chef du bureau du personnel, remplissant en même temps les fonctions de secrétaire.

PASSAGE D'ÉCHELLES

ART. 14. — Les agents auxiliaires indigènes comptant 6 années de services effectifs dans la 1^{re} ou la 2^e échelle, pourront être admis, sur proposition du chef de service intéressé, à subir les épreuves d'un examen professionnel en vue d'être admis à l'échelle supérieure.

Les épreuves de l'examen professionnel (arrêtées par le commissaire de la République sur proposition du chef de service) auront lieu en principe chaque année dans la première quinzaine de septembre devant la commission prévue pour chaque échelle à l'article 6 du présent règlement. Les candidats ne pourront se présenter plus de deux fois à cet examen.

ART. 15. — Les candidats qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel seront reclassés dans l'échelle supérieure avec l'ancienneté qu'ils avaient précédemment dans l'échelon qu'ils viennent de quitter à un échelon comportant un salaire égal ou immédiatement inférieur. Dans ce dernier cas, l'intéressé conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'au jour où il aura bénéficié d'un avancement d'échelon, lui conférant un salaire égal ou supérieur.

DISCIPLINE

ART. 16. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel auxiliaire sont les suivantes :

1^o — La réprimande;

2^o — La suspension du salaire de 1 à 8 jours;

3^o — La suspension de fonctions;

4^o — Le licenciement.

La réprimande et la suspension du salaire sont infligées par les chefs de service, de bureau ou de circonscription administrative. Ampliation des décisions sera adressée au commissaire de la République.

Le licenciement est prononcé par le commissaire de la République.

Aucune proposition de licenciement ne pourra être faite sans que l'intéressé ait été invité à fournir ses explications écrites ou orales.

Dans le cas d'un manquement à la discipline, présentant un caractère susceptible de troubler l'ordre et d'entraver la bonne marche du travail et en attendant que le licenciement ait fait l'objet d'une décision régulière, les chefs de service, de bureau ou de circonscription administrative pourront exceptionnellement prononcer la suspension de fonctions immédiate, à charge d'en rendre compte dans le plus bref délai. L'agent suspendu de ses fonctions perdra aussitôt droit à toute rémunération à compter du dit jour.

Toute absence non autorisée entraînera la suppression du salaire pour les journées afférentes, sous réserve des autres sanctions disciplinaires qui pourraient être envisagées.

PERMISSIONS — ABSENCES

ART. 17. — Le personnel auxiliaire pourra bénéficier, dans la mesure où les nécessités du service le permettront, d'une permission d'absence à salaire entier de quinze jours par an (délai de route non compris) lorsque la permission est prise en une seule fois.

Les agents qui ne demanderont pas à bénéficier des permissions annuelles pourront obtenir, tous les trois ans, une permission de longue durée de quarante-cinq jours à salaire entier (délai de route non compris).

Il pourra être accordé en outre des permissions sans salaire dites « exceptionnelles » d'une durée maximum de un mois par an pour permettre aux agents qui en feraient la demande de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille. L'octroi de ces permissions sera toujours subordonné aux nécessités du service.

Le personnel féminin, sous réserve de compter plus de six mois de service dans l'administration, pourra bénéficier de congés de maternité dans les conditions fixées pour le personnel des cadres locaux.

Les permissions sont accordées par décision du commandant de cercle, chef de service ou de bureau, qui en rend compte immédiatement au commissaire de la République.

Les agents auxiliaires, se rendant en permission annuelle ou en revenant, n'ont droit à la gratuité du transport qu'une fois tous les trois ans.

SOINS MÉDICAUX — HOSPITALISATION

ART. 18. — Le personnel auxiliaire européen ou indigène régi par le présent règlement, a droit ainsi que sa famille aux soins médicaux gratuits, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires des cadres.

Hospitalisé dans une formation sanitaire administrative, il percevra, quel que soit le mode de rétribution, le salaire auquel il avait droit au jour de l'entrée à l'hôpital.

Cet avantage ne lui est maintenu toutefois que pendant le premier mois de l'hospitalisation et à charge de subir, par voie de précompte sur ledit salaire, une retenue journalière d'hôpital calculée dans les conditions et aux taux prévus pour les agents des cadres.

Le délai d'un mois expiré, les agents continueront à être soignés aux frais de l'administration, mais ne percevront plus aucun salaire.

Cependant, les agents qui comptent cinq années de services effectifs percevront le salaire entier pendant le premier mois d'indisponibilité pour raison de santé.

et le demi salaire pendant les trois mois qui suivront, à condition d'être hospitalisés ou de faire l'objet d'une autorisation régulière d'absence.

Passé ce délai, s'ils ne sont pas reconnus en état de reprendre du service les agents devront être licenciés.

Les taux des retenues à appliquer au personnel européen sont ceux fixés pour les agents des cadres locaux européens. Les taux à appliquer au personnel indigène sont ceux fixés pour les cadres locaux indigènes.

Le taux de remboursement de la journée d'hôpital pour les femmes et enfants au-dessus de douze ans des agents auxiliaires est fixé à un taux égal à celui qui serait opéré pour le chef de famille. Ce tarif est réduit de moitié pour les enfants de cinq à douze ans; le traitement est gratuit pour les enfants au-dessous de cinq ans.

Le montant total des retenues opérées sur le salaire des agents auxiliaires pour l'hospitalisation de leur famille ne peut dépasser la moitié des émoluments qui leur sont concédés.

En cas de suppression du salaire dans les cas énumérés au présent article, aucun versement n'est exigé de l'agent intéressé.

LICENCIEMENT — DÉMISSION — INTERRUPTION DE SERVICE

ART. 19. — Les agents auxiliaires pourront être licenciés :

- pour nécessités budgétaires ou pour suppression d'emploi après préavis de quinze jours;
- pour inaptitude professionnelle;
- pour raisons de santé entraînant une inaptitude physique dûment constatée;
- pour faute grave dans le service ou manquements répétés à la discipline.

Dans les cas prévus par les alinéas a) et c), une indemnité, au plus égale à deux mois de salaire, pourra être payée aux agents sur proposition motivée des chefs de service.

La décision de licenciement pour faute grave (alinéa d) sera immédiatement exécutoire, sans préavis et sans indemnité.

Les démissions pour convenances personnelles ne seront acceptées qu'après préavis d'un mois.

Tout agent qui abandonnera le service sans motif valable sera considéré de plein droit, après huit jours d'absence, comme démissionnaire et rayé des contrôles à partir de la date à laquelle il aura cessé le travail.

PRIME DE FIN D'ENGAGEMENT

ART. 20. — Les agents auxiliaires en service au Togo bénéficieront des dispositions portant institution d'une prime de fin d'engagement.

AFFECTATIONS — MUTATIONS

ART. 21. — Pendant toute la durée de leur service les agents auxiliaires sont à la disposition entière de l'administration qui pourra les affecter ou les muter suivant les nécessités du service.

ART. 22. — Les auxiliaires ne pourront être maintenus en service après l'âge de 55 ans.

ART. 23. — Les dispositions du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre dans les territoires d'outre-mer, sont applicables aux agents auxiliaires de l'administration qui, par arrêté du commis-

saire de la République, pourront être placés sous le régime de la réquisition civile pour la durée des hostilités.

DÉPLACEMENTS

ART. 24. — Dans leurs déplacements pour raison de service, les agents auxiliaires seront classés dans les catégories prévues aux tableaux annexés au présent règlement et percevront les indemnités dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur concernant le personnel des cadres locaux européens et indigènes.

En cas de déplacements définitifs, ils auront droit à la gratuité du transport pour leur famille.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 25. — Le personnel auxiliaire actuellement employé dans les cercles, services et bureaux du territoire du Togo, est soumis aux dispositions du présent règlement et est l'objet des dispositions transitoires ci-après :

Les agents européens appartenant aux échelles A et B de l'article 4 du règlement intérieur du 10 mars 1943 sont reclassés dans l'échelle du tableau annexe n° 1 par correspondance d'échelon.

Les agents indigènes sont reclassés dans la nouvelle formation au tableau annexe n° 2 par correspondance d'échelle et d'échelon.

Ils conservent leur ancienneté.

ART. 26. — Les agents dont la rémunération mensuelle se trouvera diminuée conserveront à titre personnel, un complément de salaire égal à trois quarts de la perte subie pour le premier mois, moitié pour le deuxième mois, et un quart pour le troisième mois.

ART. 27. — L'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, les présidents des sociétés indigènes de prévoyance s'inspireront du présent règlement pour le reclassement du personnel engagé, par leurs soins et pour l'engagement de nouveau personnel lorsqu'ils le recruteront directement.

ART. 28. — Est abrogé le règlement intérieur du 10 mars 1943.

ART. 29. — Le présent règlement qui n'est pas applicable aux agents auxiliaires du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1943.

Lomé, le 24 février 1944.

*L'Administrateur en chef des colonies,
commissaire de la République au Togo p. i.,*

J. NOUTARY.

TABLEAU ANNEXE N° 1
PERSONNEL EUROPEEN

ECHELONS	SALAIRES	CATÉGORIE
8 ^{ème} Echelon	5.000	européenne
7 ^{ème} —	4.600	
6 ^{ème} —	4.200	
5 ^{ème} —	3.800	
4 ^{ème} —	3.400	
3 ^{ème} —	3.100	
2 ^{ème} —	2.800	
1 ^{er} —	2.500	

TABLEAU ANNEXE N° II
PERSONNEL INDIGÈNE

ÉCHELONS	ÉCHELLE I		ÉCHELLE II		ÉCHELLE III	
	Salaires	Catégorie locale	Salaires	Catégorie locale	Salaires	Catégorie locale
12 ^{ème} Echelon	1.100	5 ^{ème}	1.500	4 ^{ème}	1.800	3 ^{ème}
11 ^{ème} —	1.025		1.400		1.600	
10 ^{ème} —	950		1.300		1.500	
9 ^{ème} —	900	1.200	1.400			
8 ^{ème} —	850	1.100	1.300			
7 ^{ème} —	800	1.050	1.250			
6 ^{ème} —	750	5 ^{ème}	1.000	1.200	4 ^{ème}	
5 ^{ème} —	700					950
4 ^{ème} —	675	900	1.100			
3 ^{ème} —	650	850	1.050			
2 ^{ème} —	625	800	1.000			
1 ^{ère} —	600	750	950			

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 104 AE./I. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

28 février 1944. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget pour 1944 de la société indigène de prévoyance d'Anécho, arrêté en recettes et en dépenses à : Un million quarante-trois mille neuf cent soixante-dix francs six centimes — (1.043.970,06).

Station météorologique

ARRETE N° 110 MET. du 1^{er} mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 avril 1929 créant un service météorologique colonial, ensemble tous les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 août 1932 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du service météorologique du Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1933, complété par ceux des 3 février 1937, 25 septembre 1940, 27 juin 1941, créant ou modifiant le réseau des stations météorologiques situées à l'intérieur du territoire;

Vu les décisions des 19 janvier 1934, 23 juillet 1937 et toutes celles qui les ont modifiées, nommant les observateurs des stations météorologiques situées à l'intérieur du territoire;

Vu le décret du 7 mai 1938, réorganisant le personnel du service météorologique des colonies, modifié par celui du 22 juillet 1939;

Vu l'arrêté 3587 bis du 8 octobre 1943 réorganisant le service météorologique de l'A. O. F. et du Togo;

Vu l'arrêté 4213 du 15 décembre 1943 portant création et répartition des stations météorologiques;

Vu les lettres nos 42 et 158/MET des 21 janvier et 1^{er} février 1944 de M.M. le commissaire et haut-commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du chef du service météorologique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une station météorologique dite pluviométrique à Kitchibo.

ART. 2. — La station météorologique dite pluviométrique de Klabé est supprimée.

ART. 3. — La marche de la station météorologique de Kitchibo est confiée à l'infirmier chargé du dispensaire du même lieu.

Cet observateur aura droit à l'indemnité prévue dans les textes en vigueur.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1944 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1944.

J. NOUTARY.

Surveillance des prix

ARRETE N° 113 AE. du 1^{er} mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant modifiée ou complétée;

Vu l'arrêté n° 370 AE. du 7 juillet 1942;

Vu l'arrêté n° 340 CPS. du 9 octobre 1943;

Vu l'avis exprimé par la commission des prix en sa séance du 18 février 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} mars 1944 les prix maxima de vente de la glace alimentaire et du fluide spécial pour freins hydrauliques sont fixés comme suit :

Glace alimentaire, 2 frs., 50 le kilogramme;

Fluide spécial pour freins hydrauliques (U. A. C.), le bidon de 4 litres 540, 294 francs.

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé et dans tous autres lieux publics.

Lomé, le 1^{er} mars 1944.

Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

H. GAUILLLOT.

Palmistes

ARRETE N° 114 AE./I du 4 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 2416 du 13 juillet 1942;

Vu l'arrêté n° 551 du 15 octobre 1943 fixant les prix d'achat du palmiste aux producteurs;

Vu les nécessités commerciales, sur la demande de la chambre de commerce et en raison de la pénurie de monnaie d'appoint;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter de la date de publication du présent arrêté les prix d'achat des palmistes aux producteurs dans le cercle de Lomé sont fixés comme suit par mesure de trois kilogrammes :

	fra.	
Tsévié	5,—	la mesure
Gati	4,50	—
Agbélouvhé	5,—	—
Gapé	4,50	—
Badja	4,50	—
Assahoun	5,—	—
Tovégan	4,50	—
Kévé	4,50	—
Noépé	5,—	—
Mission Tové	5,—	—
Koviépé	5,—	—
Sangara	5,—	—

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions et des P. T. T.

Lomé, le 4 mars 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Vin

ARRETE N° 115 AE./3 du 4 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre la vente du vin.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié et rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P. T. T.

Lomé, le 4 mars 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 131 AE./3 du 9 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 115 AE./3 du 4 mars 1944 est rapporté.

ART. 2. — La vente du vin est à nouveau autorisée. Elle est limitée aux seuls titulaires de cartes d'alimentation suivant les rations prévues par l'arrêté n° 102 AE./3 du 28 février 1944, soit :

20 litres par homme au-dessus de 18 ans,
12 litres par femme au-dessus de 18 ans,
7 litres par enfant de 7 à 18 ans.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié et rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P. T. T.

Lomé, le 9 mars 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Peste bovine

ARRETE N° 117 SE. du 6 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le service de l'élevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu le T. O. 44 s./e. du 3 mars 1944 du vétérinaire auxiliaire, chef de la circonscription d'élevage de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire du canton de Nawaré (subdivision de Bassari).

ART. 2. — La zone franche comprend les cantons de Nandouta, de Bapuré, Kabou — (celui de Guérin-Kouka étant déjà déclaré infecté par arrêté n° 722 en date du 30 décembre 1943).

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer dans cette zone franche.

ART. 4. — La vaccination des animaux de l'espèce bovine compris dans la zone infectée et dans la zone franche est obligatoire.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 7. — Le chef de la subdivision de Bassari et le vétérinaire auxiliaire, chef du secteur vétérinaire de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1944.

J. NOUTARY.

Station de repos d'Alédjo

ARRETE N° 120 F. du 6 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et actes subséquents;

Vu le décret du 4 août 1942 sur les stations climatiques coloniales;

Vu l'arrêté n° 599 F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'arrêté n° 70 F. du 31 janvier 1943 réglementant le fonctionnement de la station d'Alédjo, modifié par les arrêtés nos 443/F. et 585/F. des 19 août et 6 novembre 1943;

Vu le rapport n° 30 en date du 19 février 1943 du commandant de cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pendant la durée des hostilités à Alédjo (cercle de Sokodé) une station de repos, qui sera ouverte sans interruption du 15 octobre au 31 mai.

« Cette station, réservée en principe aux européens ayant leur domicile ou résidence fixe au Togo, pourra toutefois recevoir des européens domiciliés au Dahomey et au Niger sur la demande des gouverneurs de ces colonies et dans la proportion fixée à l'article 3 ci-après ».

Conditions d'admission

ART. 2. — Cette station est destinée à recevoir :

1^o — les fonctionnaires d'origine européenne, civils et militaires et les membres de leurs familles, fatigués par un séjour colonial d'une durée égale ou supérieure à la durée réglementaire;

2^o — les fonctionnaires qui, à leur sortie de l'hôpital, ne sont pas en état de reprendre immédiatement leur service;

3^o — les particuliers d'origine européenne, ainsi que leurs familles, affaiblis par un séjour colonial de plus de deux ans, ou convalescents.

Les malades subissant un traitement ou les convalescents de maladies contagieuses ne peuvent en aucune façon, être admis.

ART. 3. — Le nombre de places réservé aux personnes visées ci-dessus est fixé comme suit :

50% pour les fonctionnaires civils et militaires européens du Togo et leurs familles;

25% pour les particuliers européens du Togo et leurs familles;

25% pour les fonctionnaires civils, militaires et particuliers européens du Dahomey et du Niger et leurs familles.

Cette proportion n'est appliquée qu'en cas de demandes d'admission supérieures à la capacité d'hébergement.

Le chef du territoire reste juge d'accorder les places disponibles à l'une ou l'autre des catégories d'après les cas d'urgence signalés par le service de santé du Togo et par ceux du Dahomey et du Niger et de manière à assurer à l'établissement le meilleur rendement.

ART. 4. — Pour les fonctionnaires civils et militaires, l'admission, dans tous les cas, ne sera autorisée qu'après consultation du conseil de santé, sur la proposition du médecin traitant.

D'après l'avis du chef du service de santé, le commissaire de la République fixera l'ordre de priorité et examinera la possibilité d'accorder des prolongations de séjour.

Pour les particuliers, l'admission et la durée du séjour seront prononcées par le chef du territoire, après avis du chef de service de santé, sur présentation du médecin traitant.

ART. 5. — Pour tenir compte du transport aller et retour, la durée du séjour à Alédjo est fixée en principe à 23 jours.

Fonctionnement

ART. 6. — La station de repos d'Alédjo est gérée par le cercle de Sokodé et fonctionnera sous le régime des campements administratifs des cercles.

ART. 7. — Pour faire face aux dépenses occasionnées par le fonctionnement de la station pour tout ce qui a trait au séjour des usagers soit le chauffage, l'éclairage, le ravitaillement en eau, et en légumes, le salaire du personnel (cuisinier, gardien et jardinier) à l'exception de la fourniture et du blanchissage qui restent à la charge des intéressés, il est institué, au profit du budget local du Togo, une redevance de campement ci-après détaillée :

Adultes au-dessus de 15 ans	40 francs,
Enfants de 10 à 15 ans	26 francs,
Enfants au-dessous de 10 ans	15 francs.

Rien n'est perçu pour les enfants au-dessous de deux ans.

Pour les personnes habitant la même chambre il sera admis une réduction de 50%.

Par ailleurs pour un enfant occupant une chambre, quel que soit son âge, le tarif de 40 francs sera appliqué.

La station relève de l'autorité du chef du territoire pour ce qui concerne la répartition des personnes à admettre, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 ci-dessus, les conditions particulières d'admission et de séjour, ainsi que le contrôle administratif et médical.

Les usagers pourront se procurer sur place, au taux officiel, les denrées du pays. Il leur appartient d'apporter le vin, le sucre, la farine, le vinaigre et autres produits d'importation.

Frais de séjour et leur règlement

ART. 8. — Les frais de séjour, ainsi qu'il est indiqué à l'article précédent sont versés au budget local du Togo.

A cet effet le chef de la subdivision de Sokodé dressera en fin de séjour de chaque usager un état de redevance, à adresser au bureau des finances.

Après vérification, cet état fera l'objet d'un ordre de recettes émis contre les usagers et recouvré dans la forme habituelle.

Pour les fonctionnaires civils, les frais sont répartis comme suit :

50% à la charge du budget employeur et 50% à la charge des intéressés.

Les particuliers supportent la totalité des frais inhérents à leur séjour et décomptés suivant le barème fixé à l'article 7 ci-dessus.

Toute journée commencée est due.

ART. 9. — Pendant leur séjour à Alédjo, les fonctionnaires rétribués par le budget local continuent de percevoir la solde et les accessoires de solde de leur lieu de résidence de service.

Ces fonctionnaires, ainsi que les membres de leurs familles ont droit aux frais de transport gratuit afférents à leur catégorie, pour le trajet aller et retour.

Le règlement de la redevance ainsi que des frais de transport des fonctionnaires civils et militaires non rétribués sur les fonds du budget local, sera fixé par les soins de l'administration d'origine des intéressés, sur les bases ci-dessus indiquées.

ART. 10. — Le présent arrêté qui rapporte toutes les dispositions antérieures, notamment les arrêtés n° 70/F., 443/F. et 585/F. des 31 janvier, 19 août et 6 novembre 1943, aura effet pour compter du 15 octobre 1943.

Lomé, le 6 mars 1944.

J. NOUTARY.

Enseignement.

ARRETE N° 121 E. du 6 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 653 du 30 novembre 1943 organisant l'enseignement privé au Togo;

Vu les demandes des missions intéressées;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1944 le nombre et l'emplacement des écoles privées du territoire sont fixés comme suit :

A. — MISSION CATHOLIQUE

Cours complémentaire (1)

Lomé (école Notre-Dame des Apôtres) 2 classes

Cours supérieur (1)

Lomé (école Notre-Dame des Apôtres) 1 classe

Ecoles régionales (12)

Lomé (garçons)	6 classes
Lomé (filles)	2 classes
Tsévié	2 classes
Anécho (garçons)	2 classes
Anécho (filles)	1 classe
Togoville	1 classe
Atakpamé	2 classes
Tomégbé (Atakpamé)	1 classe
Palimé (garçons)	2 classes
Palimé (filles)	1 classe
Agou	1 classe
Yadé	1 classe

Ecoles urbaines (6)

Lomé (garçons)	21 classes
Tsévié	5 classes
Anécho (garçons)	5 classes
Atakpamé (garçons)	4 classes
Palimé (garçons)	8 classes
Sokodé	2 classes

Ecoles ménagères (8)

Lomé	11 classes
Tsévié	2 classes
Anécho	4 classes
Wogan	1 classe
Atakpamé	3 classes
Palimé	3 classes
Sokodé	1 classe
Yadé	1 classe

Ecoles de village (27)

CERCLE DE LOMÉ

Avépozo	1 classe
Noépé	3 classes
Assahoun	3 classes
Agbélouvhé	1 classe

CERCLE D'ANÉCHO

Togoville	2 classes
Porto-Ségué	2 classes
Wogan	2 classes
Tokpli	1 classe

CERCLE DU CENTRE

Subdivision d'Atakpamé

Agadji	2 classes
Ezimé	1 classe
Tomégbé	3 classes
Badou	3 classes
Témé-Odé	1 classe
Kpédomé (Nuatja)	2 classes
Chra	1 classe
Gléi	1 classe
Avédzé	1 classe

Subdivision de Palimé

Woamé	1 classe
Kpimé	2 classes
Adéta	3 classes
Agou	2 classes
Kolo-Ga	1 classe

CERCLE DE SOKODÉ

Yadé	2 classes
Alédjo	2 classes
Bangéli	1 classe

CERCLE DE MANGO

Boumbouaka	2 classes
Pana	1 classe

B — MISSION EVANGÉLIQUE

Ecoles régionales (4)

Lomé	2 classes
Atakpamé	1 classe
Palimé	1 classe
Agou (internat ménager)	1 classe

Ecoles urbaines (3)

Lomé	4 classes
Atakpamé	2 classes
Palimé	2 classes

Ecoles ménagères (2)

Lomé	3 classes
Agou (internat d'enseignement ménager)	2 classes

*Ecoles de village (9)***CERCLE DE LOMÉ**

Tsévié	2 classes
Tsiviépié	2 classes

CERCLE DU CENTRE*Subdivision d'Atakpamé*

Kitchibo	2 classes
Amou-Oblo	2 classes
Sodo	1 classe

Subdivision de Palimé

Agou-Nyongbo	3 classes
Elé	2 classes

CERCLE DE SOKODÉ

Landa	1 classe
Pya	2 classes

C — MISSION MÉTHODISTE*Ecole régionale (1)*

Anécho	1 classe
------------------	----------

Ecole urbaine (1)

Anécho	2 classes
------------------	-----------

Ecole de village (1)

Porto-Séguro	2 classes
------------------------	-----------

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1944.

J. NOUTARY.

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 127 F. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

6 mars 1944. — En vue de permettre au fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance d'accorder des prêts à court terme aux producteurs d'arachides des cercles du nord du territoire, il lui est consenti une avance supplémentaire de six cents mille francs (600.000 francs) remboursable en six mois.

Chambre de commerce

N° 128 F. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

6 mars 1944. — Est approuvé le budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1944 — arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept cent quarante deux mille deux cent cinquante francs (742.250 francs).

Récolte 1943-1944*Règlement de magasinage des produits rachetés*

N° 133 AE. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 mars 1944. — Est approuvé le règlement de magasinage des produits rachetés de la récolte 1943-1944, établi par la commission centrale mixte en sa séance du 26 février 1944 et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté pour être inséré, à sa suite, au journal officiel du Togo.

RÈGLEMENT de magasinage pour les produits du Togo, de la récolte 1943-1944 rachetés.

ARTICLE PREMIER. — L'emmagasinage des produits rachetés par l'administration sera assuré par le bénéficiaire du rachat à charge pour celui-ci de tenir par magasin un compte séparé des produits à lui confiés.

Il répondra des risques de vol mais non de ceux résultant des cataclysmes, guerre, séditions et autres cas de force majeure.

Il pourra être requis par l'administration de couvrir les risques d'incendie à charge pour l'administration de lui rembourser le montant des assurances contractées à cet effet.

ART. 2. — Le bailleur s'engage à délivrer à l'administration dès qu'elle lui en fera la demande les produits à lui confiés; il fournira les emballages nécessaires à cet effet et assurera la mise à bord ce qui donnera lieu au paiement d'un forfait, pour les seules quantités réellement livrées, à raison de la différence entre la valeur FOB et la valeur de rachat du produit en cause.

ART. 3. — Le bailleur sera dégagé de toute responsabilité, si les déficits constatés, lors des évacuations ne dépassent pas les proportions suivantes :

PRODUITS	Taux du déchet forfaitaire par mois de stockage	Déchet maximum admis
Cacao	0,50 %	2 %
Café	0,625 %	2,50 %
Palmistes	0,625 %	2,50 %
Huile de palme	0,250 %	1 %
Ricin	0,750 %	3 %
Coprah	0,750 %	3 %
Coton fibres	0,125 %	0,50 %
Kapok	0,125 %	0,50 %
Arachides	0,50 %	2 %
Tapioca	1 %	4 %
Amandes karité	1,50 %	6 %

Tout mois commencé donnera droit à la majoration de tolérance.

En outre, il ne sera pas tenu responsable des dégâts occasionnés par les insectes qui atteignent parfois les produits lorsque le stockage se prolonge au delà de l'hivernage consécutif à la récolte ni de la déperdition de poids qui en résulterait.

Il est bien entendu que cette clause ne sera applicable que dans les cas où les ravages causés par les insectes constitueraient un véritable fléau accidentel et ne se reproduisant que périodiquement. Le déchet habituellement occasionné par eux est compris dans le pourcentage prévu ci-dessus.

Tout déficit existant en dehors des tolérances prévues ci-dessus sera mis à la charge du bailleur sur la base des prix payés par l'administration pour les produits à elle livrés dans la localité où le magasinage a été effectué.

ART. 4. — L'administration paiera pour le loyer du magasin et rémunération des charges imposées au bailleur les sommes suivantes, par tonne et par mois, tout mois commencé étant dû :

Cacao, café, palmistes, tapioca, arachides, ricin, amandes de karité	2
Coprah	3
Coton fibres, kapok fibres, huile de palme	4

ART. 5. — Toutes les difficultés relatives à l'interprétation et à l'exécution du présent règlement seront solutionnées comme prévu à l'article 17 du règlement de rachat du 1^{er} février 1944.

Véhicules automobiles

ADDITIF à la décision n° 604 T. P. du 20 septembre 1943 fixant la liste des véhicules exempts de réquisition.

ARTICLE PREMIER. —

1^o paragraphe — Véhicules des agents consulaires,
Ajouter :

1210 Buick (5 places) maître Viale.

5^o paragraphe — Véhicules des Missions (Ordre Public),

Ajouter :

646 Citroën (Touriste transformable 300 K.) Pasteur Delord.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Services civils des colonies

Tableau d'avancement

Par arrêté du 22 janvier 1944, sont inscrits au tableau primitif d'avancement des services civils des colonies pour l'année 1944 :

Pour le grade d'adjoint principal de classe exceptionnelle

M. Barma Victor Alfred Denis,

M. Dantec Xavier Noël,

adjoints principaux de 1^{re} classe des services civils.

Pour l'emploi d'adjoint principal de 1^{re} classe

M. de Guise Félix Robert, adjoint principal de 2^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe

M. Degoul Jean Georges Charles, adjoint de 2^e cl.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe

M. Villacampa René Georges,

M. Dubois Louis Amable Marie Joseph,

M. Cantau Edgard Auguste Julien.

Promotions

Par arrêté du 22 janvier 1944, sont promus dans le corps des services civils des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1944, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'adjoint principal de classe exceptionnelle

M. Barma Victor Alfred Denis,

M. Dantec Xavier Noël,

adjoints principaux de première classe des services civils.

A l'emploi d'adjoint principal de 1^{re} classe

M. de Guise Félix Robert, adjoint principal de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe

M. Degoul Jean Georges Charles, adjoint de 2^e cl.

A l'emploi de commis de 2^e classe

M. Villacampa René Georges,

M. Dubois Louis Amable Marie Joseph,

M. Cantau Edgard Auguste Julien.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par arrêtés ou décisions du gouverneur général de l'A. O. F. des :

28 janvier 1944. — L'avancement automatique à l'échelon supérieur de solde des agents ci-dessous désignés est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1944 :

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CHEMINS DE FER DE L'A. O. F.

B) EXPLOITATION

M. Bonnard Louis, inspecteur avant 2 ans.

Tableau d'avancement

Par arrêtés du gouverneur général de l'A.O.F. du 2 février 1944, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1944 :

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES P. T. T.

Pour le grade de contrôleur principal

M. Charrier Pierre, contrôleur.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DE LA POLICE

Pour le grade de commissaire de 2^e classe

M. Heudé Jean, commissaire de 3^e classe.

Par arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 1^{er} février 1944, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1944 :

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CONDUCTEURS
DES TRAVAUX AGRICOLES

Pour le grade de conducteur

M. Horth Roger, aide-conducteur.

Promotion

Par arrêtés du gouverneur général de l'A.O.F. du 2 février 1944, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES P. T. T.

Pour compter du 1^{er} janvier 1944 :

Au grade de contrôleur principal

M. Charrier Pierre, contrôleur, 1^{er} tour choix (rappel d'ancienneté : 16 jours).

Titularisation — Rappel pour services militaires

Par arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 23 février 1944. — Les médecins et pharmaciens auxiliaires de 3^e classe stagiaires ou surnuméraires du cadre de l'A.O.F., dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi :

A) Médecins

M. Fiadjo Robert,
date d'expiration de stage : 1^{er} septembre 1943.

Il est attribué aux médecins et pharmaciens auxiliaires dont les noms suivent, les bonifications d'ancienneté ci-après correspondant au temps de services militaires actif qu'ils ont effectivement accompli :

A) Médecins

M. Fiadjo Robert,
néant.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPEEN****Mutation**

Par décision n° 106 p. du :
6 mars 1944. — M. Marty Pierre, inspecteur de police de 5^e classe du cadre commun supérieur de l'A. O. F., précédemment en service à Atakpamé, est chargé de la police générale des chemins de fer du Togo.

Sa résidence est fixée à Lomé.

PERSONNEL INDIGENE**Affectations**

Par décision n° 99 p. du :
1^{er} mars 1944. — Est et demeure rapportée la décision n° 51 p. du 2 février 1944 en ce qui concerne l'affectation du commis d'administration de 3^e cl. Tossou Abalo au service de l'éducation générale et des sports.

M. Tossou Abalo, précédemment en service à Basari est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, en remplacement du commis-adjoint de 2^e classe du cadre commun secondaire des services financiers de l'A. O. F., Sitti Joël Zounda, affecté à Dakar.

Le commis d'administration de 5^e classe Tossoukpè Albert, en service au C. F. T. est mis à la disposition du chef du service de l'éducation générale et des sports, en remplacement du commis-expéditionnaire-adjoint de 4^e classe du cadre spécial du Gouvernement général de l'A. O. F., Mensah Emmanuel, affecté au bureau des finances à Lomé.

Maintien en fonctions

Par arrêté n° 105 p. du :
29 février 1944. — L'instituteur ordinaire de 2^e cl. Pognon Michel, en service à Lomé, atteint par la limite d'âge pour la retraite le 2 janvier 1944, est maintenu en fonctions pour une période d'un an, pour compter du 3 janvier 1944.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 118 p. du :
6 mars 1944. — Sont suspendus de leurs fonctions :
Ajavon Sébastien René, facteur-enregistreur de 2^e classe des C.F.T., pour compter du 26 février 1944, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt sous l'inculpation de concussion, abus de confiance et opérations de change;

Toussaint Amavi Joseph, garde-frontière stagiaire, pour compter du 1^{er} mars 1944, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt sous l'inculpation de corruption passive et violences et voies de fait.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions les sus-nommés n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut dégagé de tous accessoires de solde.

Révocation

Par arrêté n° 119 p. du :

6 mars 1944. — L'instituteur-auxiliaire de 2^e classe, Geraldo Laminou, est révoqué de ses fonctions à compter du 25 février 1944, pour refus de rejoindre son poste.

Agents auxiliaires

Reclassement

Par décision n° 107 p. du :

6 mars 1944. — L'aide-dactylographe auxiliaire (échelle 1 échelon 10), Khoumar Darius, qui a subi avec succès l'examen professionnel prévu par l'article 14 du règlement intérieur en date du 24 février 1944, est reclassé en qualité de dactylographe auxiliaire (échelle 2 échelon 6) pour compter du 1^{er} mars 1944.

Il conserve dans son emploi actuel une ancienneté de 2 ans et 2 mois.

Nominations

Par décision n° 108 p. du :

6 mars 1944. — Sont engagés, pour compter du 1^{er} mars 1944, en qualité de :

SURVEILLANTS-AUXILIAIRES DES P. T. T.

Echelle 1 échelon III.

Dohou Louis Comlanvi, agent journalier, en service à Atakpamé;

Folikoué Joseph Aziaba, agent journalier, en service à Palimé.

Echelle 1 échelon II

Guédou Ernest, agent journalier, en service à Lomé.

MÉCANICIEN-AUXILIAIRE DES P. T. T.

Echelle II échelon I

Amétépé Jean-Baptiste, agent journalier, en service à Lomé.

Les agents ainsi engagés sont mis à la disposition du chef du service des P. T. T.

Par décision n° 109 p. du :

6 mars 1944. — Sont engagés en qualité de moniteurs-auxiliaires de l'enseignement (échelle II échelon I) et reçoivent les affectations suivantes, les nommés :

Zakari Yadja, école régionale d'Anécho;

Idrissou Boucari, école régionale de Lomé;

Essoazina Moumouni, école régionale de Lomé;

Lawson Laté Michel, école régionale de Sokodé.

La présente décision, aura effet pour compter du jour, soit de la prise de service, soit de la mise en route des intéressés.

Démission

Par décision n° 102 p. du :

1^{er} mars 1944. — Est acceptée, pour compter du 3 mars 1944, la démission de son emploi offerte par l'aide-commis-expéditionnaire auxiliaire Sivomey Victor en service au bureau des finances.

Gardes frontières

Licenciement

Par arrêté n° 103 p. du :

28 février 1944. — Le garde-frontière stagiaire de Souza Joseph, en service au poste des douanes d'Agouégan est licencié de son emploi pour ivresse, refus d'obéissance et abandon de poste.

DIVERS

Association

Par arrêté n° 130 A. P. A. du :

8 mars 1944. — Est autorisée dans le territoire du Togo la constitution d'une association dénommée « Ako-Ire-De » dont le siège est fixé à Lomé.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision n° 112 r. p. du :

6 mars 1944. — L'élève de l'école régionale de Palimé Toukpedji Christian, est rayé de la liste des candidats admis en 1^{re} année de l'école professionnelle de Sokodé suivant décision n° 715 r. p. du 26 novembre 1943.

L'élève Arouna Mama, de l'école régionale de Mango, est agréé à l'école professionnelle de Sokodé en qualité d'élève de 1^{re} année.

Prison

Par décision n° 97 p. du :

29 février 1944. — L'inspecteur-auxiliaire de police Dossouvi André est nommé surveillant-chef de la prison de Sokodé en remplacement du commis d'administration principal Quashie William.

Secours

Par décision n° 104 f. du :

2 mars 1944. — Un secours éventuel de mille francs (1.000 frs.) correspondant à un mois de solde du commis d'administration de 5^e classe Lawson Simon, décédé à Bassari le 11 janvier 1944, est accordé à sa veuve Emilia de Souza demeurant à Lomé.

Sociétés indigènes de prévoyance

Par arrêté n° 111 A. E./I du :

1^{er} mars 1944. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires 1943 des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance de :

Tsévié — arrêté à la somme de : Deux mille deux cent quatre vingt sept francs cinquante centimes (2.287, frs. 50).

Klouta. — arrêté à la somme de : Neuf mille soixante douze francs (9.072, frs.).

Sokodé — arrêté à la somme de : Deux mille trois cent quarante cinq francs (2.345 frs.).

Mango — arrêté à la somme de : Huit mille sept cent quarante francs (8.740 frs.).

Sûreté

Par décision n° 111 P du :

6 mars 1944. — M. Bruce Cuthbert, inspecteur-auxiliaire de 4^e classe du cadre local subalterne de la police du Togo est désigné pour suivre le cours de formation professionnelle (Identité judiciaire) à la direction de la sûreté générale à Dakar.

Il aura droit aux indemnités de déplacements prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Adjoint technique des ponts et chaussées et mines

Un concours d'adjoint technique des ponts et chaussées et mines devant avoir lieu à Alger le 19 juin 1944, les dossiers de candidature des intéressés devront parvenir au Commissariat aux communications avant le 15 avril prochain.

Services financiers

Les centres prévus en A. O. F. pour le concours de sous-chef de bureau des services financiers seront outre Dakar pour les candidats résidant dans la circonscription de Dakar,

Saint-Louis pour les candidats du Sénégal et de la Mauritanie;

Bamako pour les candidats du Soudan;

Abidjan pour les candidats de la Côte d'Ivoire;

Conakry pour les candidats de la Guinée;

Porto-Novo pour les candidats du Dahomey et du Togo;

Niamey pour les candidats du Niger.

Inspecteur auxiliaire de la police du Togo

Un concours pour l'emploi d'inspecteur-auxiliaire de police sera ouvert les 6 et 7 juin 1944 à Lomé.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

1^o — être originaire du territoire du Togo, ou sujet français;

2^o — être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus et avoir une taille de 1 mètre, 70 au minimum.

Pour les candidats justifiant de services militaires, la limite d'âge est prorogée d'une durée égale à la durée de ces services, sans qu'elle puisse toutefois dépasser 35 ans.

3^o — être au moins titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

Les candidats titulaires du certificat de fin d'études primaires supérieures qui auront obtenu la moyenne exigée pour l'admission au concours bénéficieront d'une majoration de trente points.

Les candidats doivent fournir en même temps que leur demande :

1^o — une copie de leur acte de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu;

2^o — un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;

3^o — une copie certifiée conforme de leur diplôme;

4^o — un certificat médical de moins de trois mois de date constatant leur aptitude à l'emploi d'inspecteur-auxiliaire de police.

(Le certificat doit porter la mention de la taille des candidats).

5^o — une pièce indiquant leur position militaire;

6^o — un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Les demandes d'inscription et les dossiers seront adressés à Monsieur le commissaire de la République à Lomé avant le 20 mai 1944.

Avis au public

Sortie des denrées alimentaires et du savon

L'arrêté local du 31 octobre 1943, publié au journal officiel de l'A. O. F. du 13 novembre dernier a réglementé la sortie des denrées alimentaires et du savon.

Ce texte fixe la liste des produits pouvant être acheminés sous forme de colis postaux, paquets poste et aéropaquets munis des étiquettes spéciales dans la limite de 10 kilos, mensuellement, par carte d'expéditeur.

Il précise également que toute personne quittant l'A.O.F. et le Togo est autorisée à emporter avec elle à titre de provisions de ménage 15 kilos au maximum des denrées alimentaires ou de savon et, à titre de provisions de route, 5 kilos d'autres denrées nommément désignées.

Cette réglementation est valable pour l'A. O. F. et concerne la sortie de la fédération.

A l'entrée en Afrique du Nord et en Corse, la douane du territoire d'importation applique sa propre réglementation qui peut être différente.

Actuellement les tolérances admises en Afrique du Nord sont les suivantes :

ALGÉRIE

Les particuliers sont autorisés à recevoir de l'extérieur des denrées rationnées dans la limite des quantités annuelles indiquées ci-après :

Sucre 50 kgs.

Savon 30 kgs.

Huile 50 kgs.

Café 60 kgs.

Les quantités excédant les tolérances peuvent être remisés aux intéressés contre le nombre de coupons de cartes d'alimentation représentant la valeur des excédents sous peine de confiscation au profit du ravitaillement général.

Provisions de route et de ménage

La douane Algérienne se montre tolérante, pourvu que les quantités importées correspondent à la situation de famille et à la durée du voyage.

TUNISIE

Les importations par colis postaux, paquets-poste et aéropaquets sont subordonnées en ce qui concerne le café à l'autorisation préalable. A titre de tolérance, les envois d'un poids égal ou inférieur à 3 kgs. sont dispensés de l'autorisation à la condition qu'ils ne revêtent pas un caractère commercial et à l'exclusion des envois multiples effectués par une même personne ou au même destinataire.

Provisions de route et de ménage

Même dérogation.

MAROC

Les importations par colis postaux, paquets-poste et aéropaquets sont admises à titre de tolérance à l'entrée au Maroc, sans autorisation d'importation. Les envois multiples expédiés par la même personne au même destinataire sont considérés comme envois commerciaux et, à ce titre, leur importation est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation régulière.

Provisions de route et de ménage

Dans la mesure où les quantités détenues paraissent normales et ne semblent pas susceptibles d'alimenter un trafic commercial, les provisions sont admises sans autorisation d'importation.

* * *

Pour éviter toutes difficultés les voyageurs, notamment, ont intérêt à ne pas emporter 15 kilos d'une seule marchandise (15 kilos d'huile par exemple ou 15 kilos de café).

Il est préférable que les colis accompagnant les voyageurs comportent plusieurs des marchandises dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 octobre 1943.

A savoir :

Café,
Cacao,
Poissons séchés, salés ou fumés d'origine locale,
Confitures, chocolat, confiserie de production locale,
Miel,
Huiles et graisses végétales de production locale,
Beurre indigène,
Légumes secs de production locale,
Mais, mil, riz, manioc, patates et autres végétaux exotiques similaires.

Il est rappelé enfin au public que les abus qui pourraient se produire à la faveur de la tolérance admise conduiraient nécessairement les territoires de destination à interdire toutes réceptions de produits familiaux qui, au delà d'une limite raisonnable, ne font que favoriser le marché noir.

Importation et exportation de timbres-poste

Le public est informé que la réception et l'exportation des timbres-postes de collection sont soumises en ce qui concerne les services des importations et exportations et de l'office des changes aux formalités suivantes :

1^o — *Importation de l'étranger, des Nouvelles Hébrides, des Indes françaises, de la Syrie et du Liban :*

La réception des timbres-postes de l'étranger ou pays précités est autorisée sous réserve que l'impor-

tation ne donne lieu à aucun paiement ni en francs français ni en devises, ni contre partie en marchandises.

Les importateurs doivent dans ce cas déposer préalablement au service des importations et exportations (direction des douanes) un certificat destiné à l'office des changes modèle 4, établi en triple exemplaire (2 blancs et 1 rouge) indiquant les raisons pour lesquelles cette réception ne donne lieu à aucun paiement.

2^o — *Exportation sur l'étranger, les Nouvelles Hébrides, les Indes françaises, la Syrie et le Liban :*

Les expéditions de timbres sur les pays précités, doivent en vertu des prescriptions de l'arrêté 709 S.E. du 23 février 1942, faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'exportation établie en double exemplaire sur formule réglementaire modèle 01.

En outre les expéditeurs doivent s'engager à mettre à la disposition de l'office des changes les devises provenant de la vente.

Cet engagement doit être libellé sur formule réglementaire modèle 02, en double exemplaire, et doit être joint à la formule 01 précitée.

Ces demandes doivent être déposées à la direction des douanes de la colonie pour visa.

3^o — *Importation et Exportation à destination des colonies françaises, pays sous mandat et protectorat français et tous les pays administrés par le Comité français de la Libération nationale, à l'exception des Nouvelles Hébrides, des Indes françaises, de la Syrie et du Liban :*

La réception et l'expédition de timbres-postes de ou sur ces pays est entièrement libre.

Par dérogation générale à la réglementation en vigueur, aucune autorisation d'importation ni d'exportation n'est à solliciter.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n^o 1280, déposée le 6 mars 1944 la dame Armatoe Anna Magopui profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale d'environ 2 ares, situé à Lomé, quartier n^o 6, cercle de Lomé, et borné au nord par terrain à Amavi, à l'est par T. 191 de Lomé à Augustino de Souza, au sud par la rue du lieutenant colonel Maroix, à l'ouest par T. 294 du territoire du Togo à Gayibor Joseph Mensah.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.,
R. de GUISE.